



QUEVAUVILLERS (80)

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE
DE L'ARTICLE R. 512-46-4
(Code de l'Environnement)**

EN COMPLÉMENT AU CERFA N° 15679*02



Siège social :
5 Ter rue de Verdun
80710 QUEVAUVILLERS
Tél : 03 22 90 33 98
Fax : 03 22 90 33 99
Courriel : eqs@wanadoo.fr
Web : www.allianceverte.com

Étude réalisée par :



Siège social :

5 Ter rue de Verdun
80710 QUEVAUVILLERS
Tél : 03 22 90 33 98
Fax : 03 22 90 33 99
Courriel : eqs@wanadoo.fr
Web : www.allianceverte.com

Dossier n° : 1910210

en juillet 2019

SOMMAIRE

I. OBJET DU DOSSIER.....	1
II. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION	3
A. LES ACTIVITÉS	3
1. Métaux et ferrailage	3
2. Véhicules hors d'usage.....	3
3. Autres matériaux	3
B. LES MOYENS	5
1. Capacités techniques.....	5
2. Capacités financières	5
C. VOLUME DES ACTIVITÉS	6
III. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	7
A. NOMENCLATURE ICPE.....	7
B. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ICPE.....	8
1. Contenu réglementaire	8
2. Demande de dérogation concernant l'échelle réglementaire attendue pour le plan.....	10
3. Procédure d'enregistrement.....	11
C. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	11
D. EMPLACEMENT DU PROJET ET CONTEXTE	12
1. Localisation géographique	12
2. Situation cadastrale	12
3. Contexte	12
E. PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET.....	15
1. Organisation générale	15
2. Les réseaux	15
3. Le plan de masse.....	17
F. GESTION DES EAUX PLUVIALES	20
IV. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	22
V. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL : RUBRIQUES 2710-2, 2712-1 ET 2713-1.	24
A. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2710-2	24

B. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2712-1	38
C. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2713-1	55
VI. COMPATIBILITÉ AVEC LES DIFFÉRENTS PLANS ET PROGRAMMES	73
A. CONTEXTE DU PROJET	73
B. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	74
1. PLU Rappel.....	74
2. SCOT du Grand Amiénois	74
C. SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE).....	75
D. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT).....	76
E. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA NATIONAL ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	77
F. ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE PLAN ÉTAT - RÉGION	78
G. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)	79
H. ARTICULATION AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE	79
I. ARTICULATION AVEC LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS.....	82
1. Plans nationaux	82
2. Plans régionaux ou départementaux.	83
J. ARTICULATION AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	84
ANNEXES	85

FIGURES

Figure 1 : Localisation	13
Figure 2 : Plan des abords de l'Installation.....	14
Figure 3 : Plan du site et des réseaux (1/ 1000).....	16
Figure 4 : Plan d'ensemble de l'installation (1/ 500).....	18
Figure 5 : Organisation du bâtiment d'exploitation (1/ 250).....	19
Figure 6 : Gestion des eaux pluviales (et effluents) (1/ 400).....	21
Figure 7 : Extrait du PLU de Quevauvillers (1/5 000).....	23
Figure 8 : Plan général des zones à risque (ateliers et stockage)	68
Figure 9 : Plan mentionnant les voies d'accès et de circulation.....	69
Figure 10 : Matériel de sécurité et équipements d'alerte.....	70
Figure 11 : Plan détaillé des locaux : bâtiment et auvents (Résistance au feu)	71
Figure 12 : Plan d'ensemble (1/ 500).....	84

I. OBJET DU DOSSIER

Le projet consiste à régulariser la situation administrative de la SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT située à Quevauvillers, à 18 km au Sud Est d'Amiens dans la Somme.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) destinée au recyclage des métaux avec traitement des véhicules usagés. Cette activité est actuellement déclarée sous la rubrique 2710, collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Un premier dossier de demande d'autorisation a ensuite été déposé pour régulariser la situation administrative du site.

Entre-temps, la réglementation ayant changé, le site est maintenant soumis à enregistrement selon l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement qui indique le régime relatif aux ICPE en fonction des substances mises en œuvre (rubriques de 1000 à 2000, et inférieures) et des activités exercées (rubriques de 2000 à 3000).

De plus, le site traitant des véhicules usagers, il est soumis à agrément VHU. L'arrêté du 2 mai 2012 a fortement modifié les obligations concernant les centres de VHU, et le contenu de la demande d'agrément. Une nouvelle demande d'agrément est donc demandée conjointement au dossier, son contenu réglementaire est indiqué à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques 2710-2, 2712-1 et 2713-1

SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT

Rue de l'Industrie
Zone d'activités des Zentes
80710 QUEVAUVILLERS

Téléphone / fax : 03 22 38 26 60
Téléphone portable : 06 85 20 39 54
N° SIRET : 800 787 277 000 14

Madame La Préfète
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80000 AMIENS

A Quevauvillers le

Madame La Préfète,

Je soussigné Monsieur Serge LEFEVRE, agissant en qualité de PDG de la SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à QUEVAUVILLERS (80), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de recyclage des métaux avec traitement des véhicules usagés.

Cette activité, dont vous trouverez le détail dans le dossier joint, est soumise à enregistrement pour les rubriques 2710-2, 2712-1 et 2713-1 et à déclaration pour les rubriques 2710-1, 2560-2 et 2711 et 2791 de la nomenclature des ICPE.

Elle est effectuée à QUEVAUVILLERS, sur la Zone d'Activités des Zentes, et occupe deux parcelles cadastrées section AA n° 5 et 90, pour une surface globale de 5 550 m².

Vous trouverez ci-joint, conformément au Code de l'Environnement et au décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, le dossier réglementaire relatif à l'enregistrement de l'ICPE.

En complément au formulaire cerfa n° 15679*2 joint, ce dossier comprend notamment les justificatifs attendus pour les rubriques concernées par les activités du site.

Il est également complété par la demande d'agrément pour le traitement des véhicules usagés. A ce titre, comme cela est détaillé en introduction de ce dossier, je m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionnés dans l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Je justifie de mes capacités techniques à exploiter l'installation dans le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous en remerciant par avance de l'enregistrement de mes activités et je vous prie de croire, Madame La Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Serge LEFEVRE
PDG SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT

II. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

A. LES ACTIVITÉS

La SAS Lefèvre Environnement est une entreprise spécialisée dans la récupération et l'achat de fer (ferrailles, ...) et d'autres métaux (zinc, aluminium, câble électrique, cuivre, inox, laiton, plomb, etc...). Elle exerce aussi une petite activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et la location de bennes de 2 à 40 m³.

La surface d'exploitation est de l'ordre de 5 550 m².

1. MÉTAUX ET FERRAILLAGE

L'entreprise récupère (ou achète), trie, stocke et valorise les grosses ferrailles, le platinage, les métaux «nobles» tels que cuivre, zinc, aluminium, inox, ainsi que les petits appareils ménagers.

La surface consacrée aux vieux métaux s'étend sur 3 000 m². Dès que les quantités récupérées le permettent, les métaux sont revendus. L'établissement constitue donc davantage une plate-forme de tri et de transit qu'un dépôt.

Certains lots de métaux ne nécessitent pas leur transit par le site : ils sont acheminés directement depuis le lieu de récupération vers le centre de recyclage (benne mise à disposition des industriels).

2. VÉHICULES HORS D'USAGE

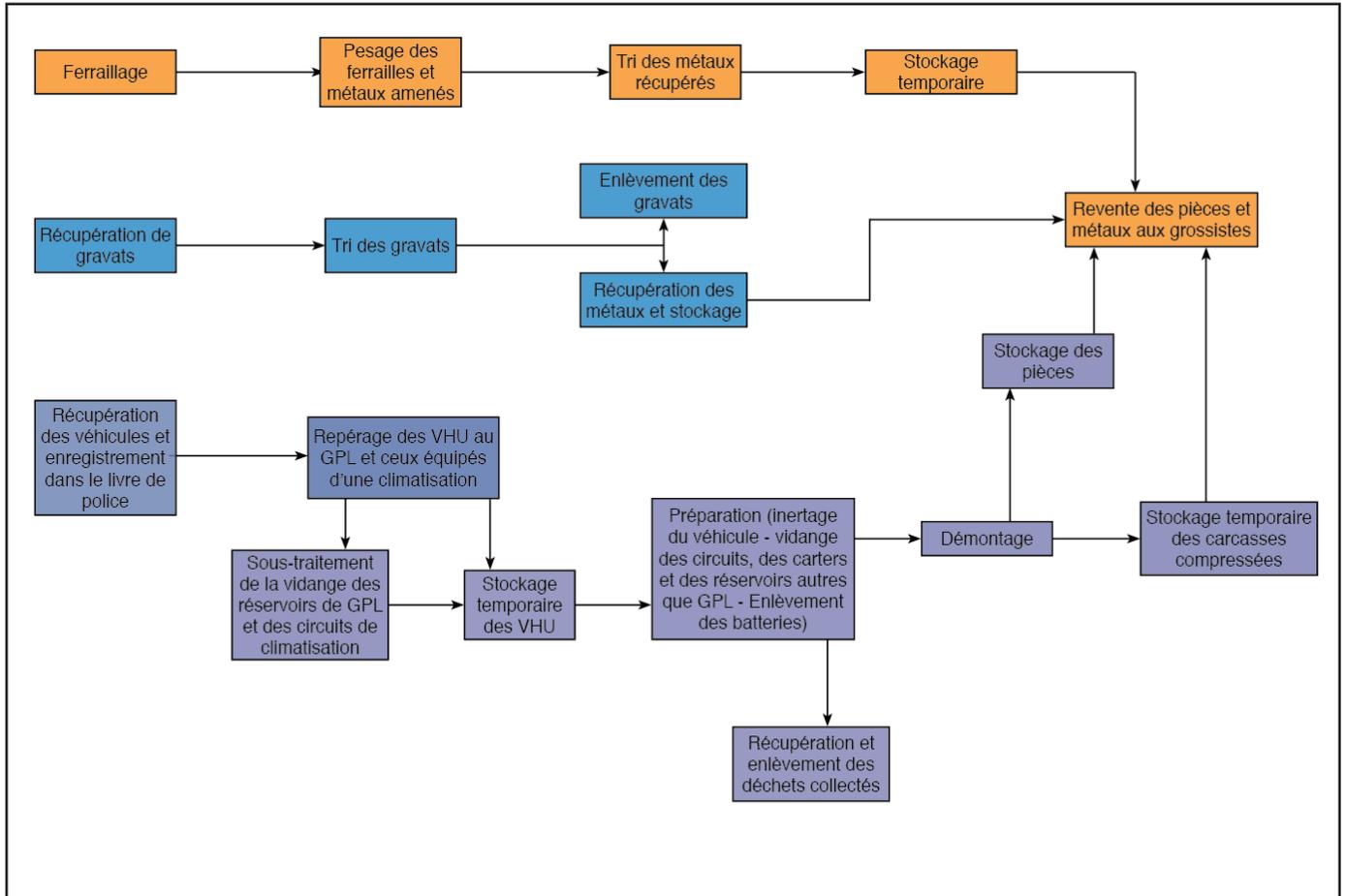
La surface consacrée aux VHU s'étend sur 400 m² environ

Pour cette activité, l'établissement dispose notamment d'un pont fixe et d'une presse cisaille hydraulique de 205 kW de puissance destinée à presser les carcasses des VHU et à cisailer les grosses ferrailles.

3. AUTRES MATÉRIAUX

La SAS Lefèvre Environnement assure aussi la récupération des Déchets d'Équipements Électroniques et Électriques. Les quantités sont relativement faibles, elles n'excèdent 1000 m³ par an.

ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE LEFÈVRE ENVIRONNEMENT



B. LES MOYENS

1. CAPACITÉS TECHNIQUES

Le personnel employé sur le site a une bonne expérience des installations de tri de métaux. Ce personnel compte entre autre : un responsable du site (M. Serge Lefevre) ainsi que 5 salariés.

La SAS Lefevre Environnement possède notamment pour la conduite de l'activité :

- une presse cisaille hydraulique de 205 kW de puissance, équipé d'origine d'une double paroi (réservoir en rétention)
- bascule de pesée 1 tonne,
- bascule de pesée 50 tonnes,
- plusieurs bennes,
- un camion-grue porte-benne,
- trois grues (deux grapins , une pince-cisaille),
- un chariot élévateur fonctionnant au gasoil,
- un pont fixe, de levage,
- une cisaille à main.

2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les établissements Lefèvre ont été créés en 1993 mais la société a été requalifiée en SAS Lefèvre Environnement en date du 1^{er} avril 2014.

Pour les trois dernières années, la synthèse du bilan de la SAS Lefèvre Environnement est reportée dans le tableau suivant :

Année	Chiffre d'Affaires	Résultat
Avril 2016 - Mars 2017	1 045 887 €	122 937 €
Avril 2017 - Mars 2018	1 293 100 €	109 698 €
Avril 2018 - Mars 2019	2 183 341 €	12 943 €

C. VOLUME DES ACTIVITÉS

Il s'agit des quantités maximales de matériaux transitant sur le site chaque année annuelles.

➤ **Métaux ferreux :**

Poids : 7 000 tonnes + 100 tonnes issus des VHU

Surfaces concernée : de 1 000 m² à 2 000 m² (selon les arrivages, rythme des découpes et mise en bennes)

➤ **Métaux non ferreux :**

Poids : 1 000 tonnes

Surface concernée : de 1 000 m² à 2 000 m² (selon les arrivages, rythme des découpes et mise en bennes)

➤ **Équipements Électroniques et Électriques :**

Quantité : 500 tonnes

Volume : supérieur à 100 m³

Surface concernée : de l'ordre de 400 m²

➤ **Véhicules Hors d'Usage et déchets résultant :**

Nombre de VHU : 100

Batterie : 150

Pneus : 450

Surface consacrée aux VHU : de l'ordre de 400 m²

III. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A. NOMENCLATURE ICPE

La SAS Lefèvre Environnement est concernée par le régime d'enregistrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

- 2710-2 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³,

- 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de VHU, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m²,

- 2713-1 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure à 1 000 m².

Elle est également soumise à déclaration pour les rubriques :

- 2710-1 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. Il s'agit ici de batteries notamment.

- 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ; la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW.

- 2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées 2719 ; le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

B. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ICPE

1. CONTENU RÉGLEMENTAIRE

Le contenu réglementaire d'un dossier de demande d'enregistrement est défini à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement.

Le dossier doit contenir :

- l'identité du demandeur (dénomination, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire),
- la localisation de l'installation
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation. Il s'agit d'une description succincte qui doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée.

Ces informations figurent au sein du formulaire cerfa 15679-V2 joint à ce dossier. Elles sont toutefois complétées dans ce dossier lorsque le document le nécessite.

En effet, à chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes (article R.412-46-4 du Code de l'Environnement) :

	Pièce réglementairement attendue	Nature de la pièce fournie
1°	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	<i>Figure 1</i>
2°	Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	<i>Figure 2</i> aucune distance d'éloignement n'est à envisager
3°	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	<i>Figure 3</i> Une demande de dérogation pour une échelle plus réduite et adaptée est fournie en page 10 et en annexe.
4°	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	<i>Paragraphe IV A</i> page 20

5°	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	<i>Il ne s'agit pas d'un site nouveau</i>
6°	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV	<i>Le projet ne se situe pas en site Natura 200</i>
7°	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	<i>Paragraphe II B2 page 4</i>
8°	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	<i>Paragraphe IV B pages 22 à 65</i>
9°	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	<i>Paragraphe V B pages 71 à 81</i>
10	L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000	<i>Le projet ne se situe dans aucun zonage de ce type</i>

2. DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT L'ÉCHELLE RÉGLEMENTAIREMENT ATTENDUE POUR LE PLAN

SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT

Zone d'activités des Zentes
80710 QUEVAUVILLERS

Téléphone / fax : 03 22 38 26 60
Téléphone portable : 06 85 20 39 54
N° SIRET : 800 787 277 000 14

Madame La Préfète
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80000 AMIENS

A Quevauvillers le

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande de dérogation concernant l'échelle du Plan d'Ensemble afférent au dossier de demande d'enregistrement pour le site de la SAS Lefevre Environnement à QUEVAUVILLERS

Madame La Préfète,

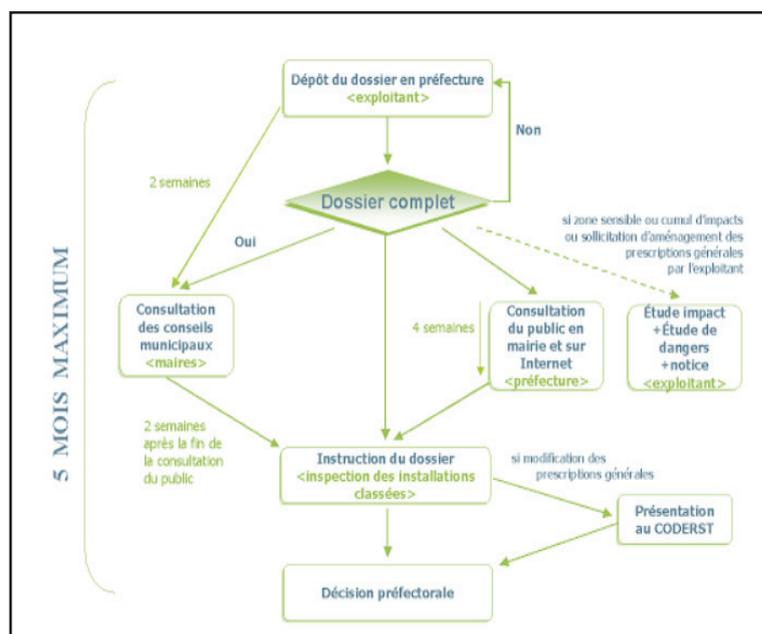
Je soussigné Monsieur Serge LEFEVRE, agissant en qualité de PDG de la SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à QUEVAUVILLERS (80), ai l'honneur de solliciter l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un Plan d'Ensemble à l'échelle 1/500 en lieu et place du même plan qui aurait dû être présenté à l'échelle réglementaire 1/200. Un second plan de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/600 figure également en annexe.

En effet, compte tenu des difficultés pratiques dues au format dudit plan au 1/200, et, conformément à l'article 3 du décret du 21 Septembre 1977 modifié, l'échelle d'un tel plan peut-être remplacée par une échelle plus adéquate améliorant la compréhension du document.

Je vous prie de croire, Madame La Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Serge LEFEVRE
PDG SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT

3. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT



C. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Dénomination : SAS LEFEVRE Environnement

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
SIRET 800 787 277 000 14

Adresse du siège social :
Rue de l'Industrie
Zone d'activités des Zentes
80710 QUEVAUVILLERS

Qualité du signataire : M. Serge LEFEVRE
PDG de SAS Lefèvre Environnement

La société a été créée en 1993. Elle s'est ensuite implantée sur une parcelle de la Zone d'Activités de Quevauvillers en 2005. La société a été requalifiée en SAS Lefèvre Environnement le 1^{er} avril 2014.

D. EMBLACEMENT DU PROJET ET CONTEXTE

1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

La SAS Lefèvre Environnement est implantée à Quevauvillers, dans le département de la Somme, à environ 20 kilomètres au Sud-Ouest d'Amiens (Figure 1).

Le site est localisé au centre du territoire communal, au Sud-Ouest de l'espace bâti, plus spécifiquement au sein d'une zone d'activités. Le site est desservi par une rue en impasse, la rue des Zentes, toutefois facilement connectée à la RD la RD 1029 (axe Amiens / Rouen).

Coordonnées géographiques RGF 93 : 02°04'28,0»E - 49°49'10,0»N

2. SITUATION CADASTRALE

La SAS Lefèvre Environnement occupe les parcelles cadastrales suivantes (Figure 3) :

- n° AA 5 (anciennement n° ZD 58), qui s'étend sur une superficie de 3250 m²,
- n° AA 90, qui s'étend sur une superficie de 2000 m²,

Ces parcelles sont implantées dans la zone d'activités, au lieu-dit «Le chemin de Poix», rue des Zentes, sur un secteur dédié aux activités artisanales, industrielles ou tertiaires.

3. CONTEXTE

La Zone d'Activités comporte 14 artisans et commerçants dont les activités sont les suivantes : agro-fouritures, matériaux, horticulture, constructions (couverture, maçonnerie, électricité, plomberie...) génie civil, nettoyage industriel, lavage auto et concessionnaires.

Elle couvre une surface de 10 ha.

FIGURE 1 : LOCALISATION

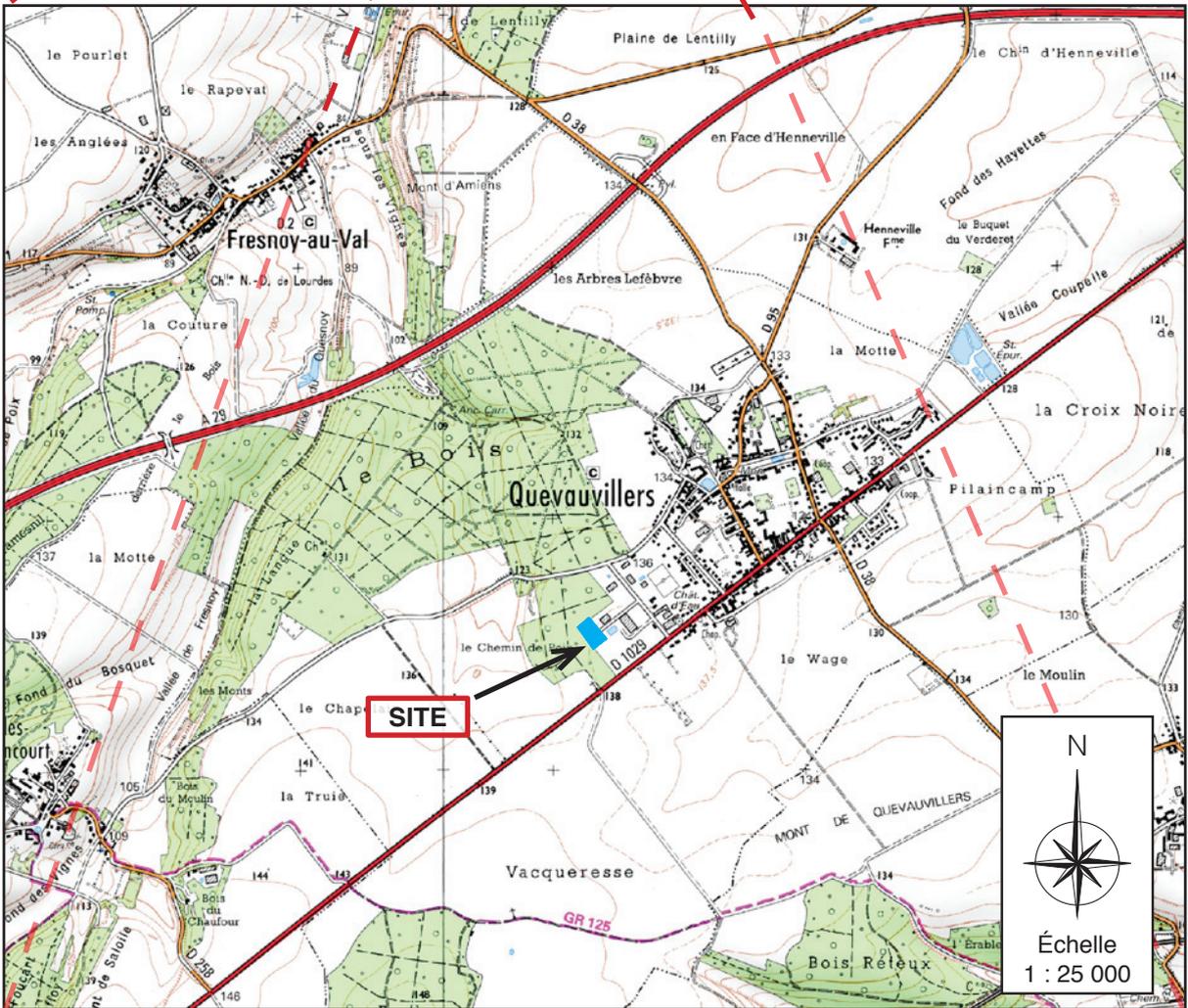
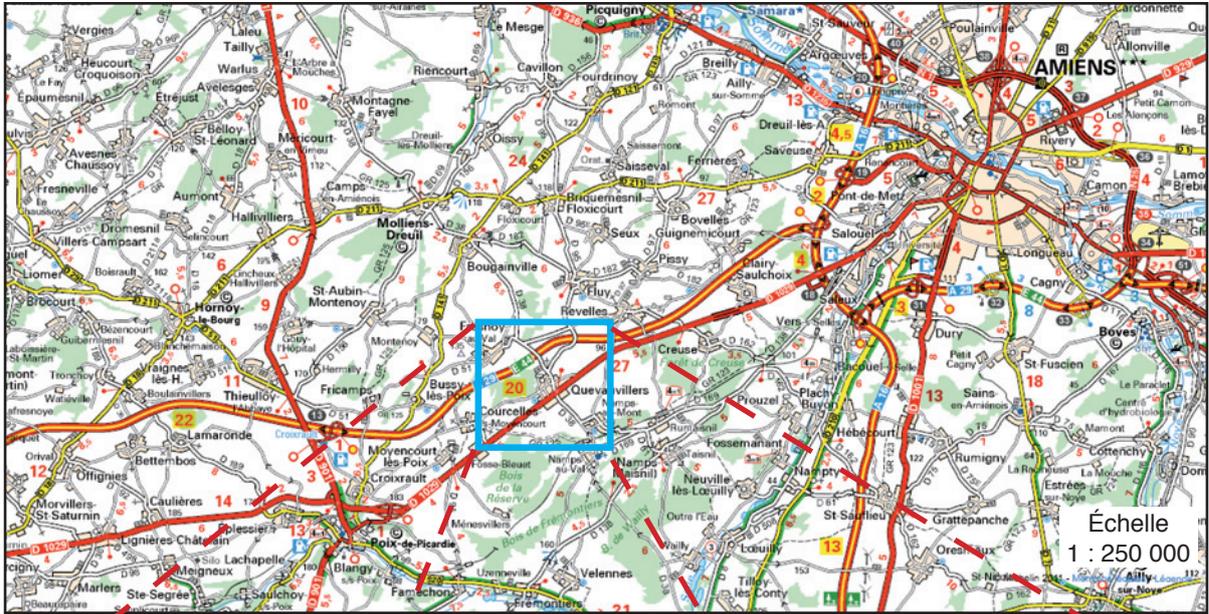
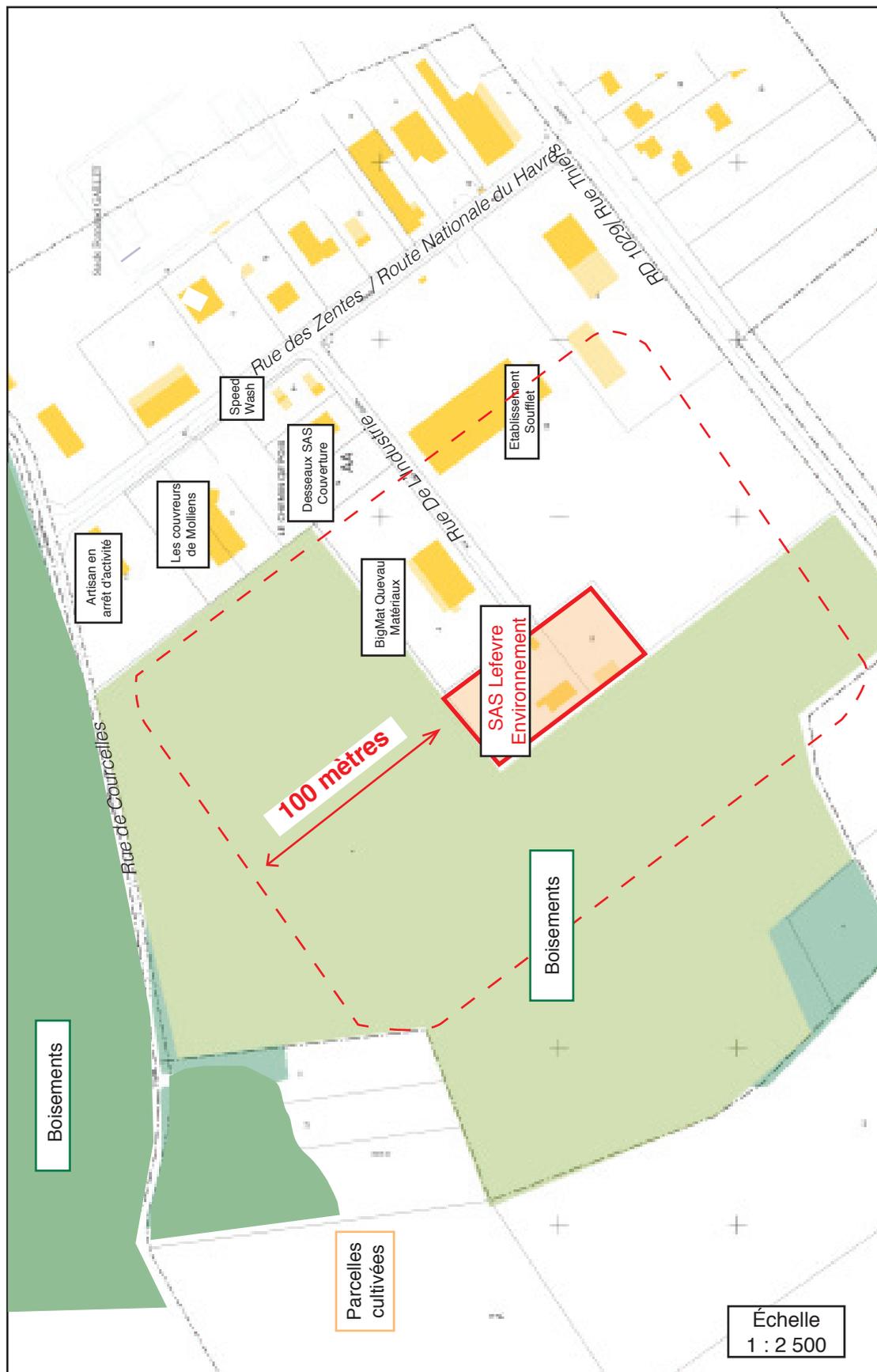


FIGURE 2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION



E. PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

L'installation comporte une seule entrée permettant un accès vers la plate forme qui la constitue. Celle-ci permet la circulation des véhicules et des engins.

On note trois bâtiments :

- un bâtiment d'accueil de 34 m² situé à l'entrée du site (avec sanitaire et vestiaires),
- un bâtiment principal d'exploitation d'environ 180 m² comportant une zone pour le stockage des liquides «neufs» sur rétention, un poste de distribution de carburant, une zone de stockage des outils et un local abritant la centrale d'alarme et le compteur électrique,
- un bâtiment d'environ 20 m² qui abrite la presse cisaille mobile.

Le pont à bascule se situe à l'entrée également du site afin d'envisager la pesée des véhicules à leur entrée et sortie du site. Il occupe une surface de 64 m².

Trois zones comportent des auvents : celle destinée au dépôt des métaux par les particuliers derrière le bâtiment d'accueil (44 m²), celle réservée à l'inertage des VHU (60m²) et le secteur de stockage des moteurs/boîtes de vitesse et pneus des VHU de 115 m² (à côté de l'aire d'attente pour les VHU).

Enfin, on distingue plusieurs zones caractérisant le parcours des matériaux sur le site :

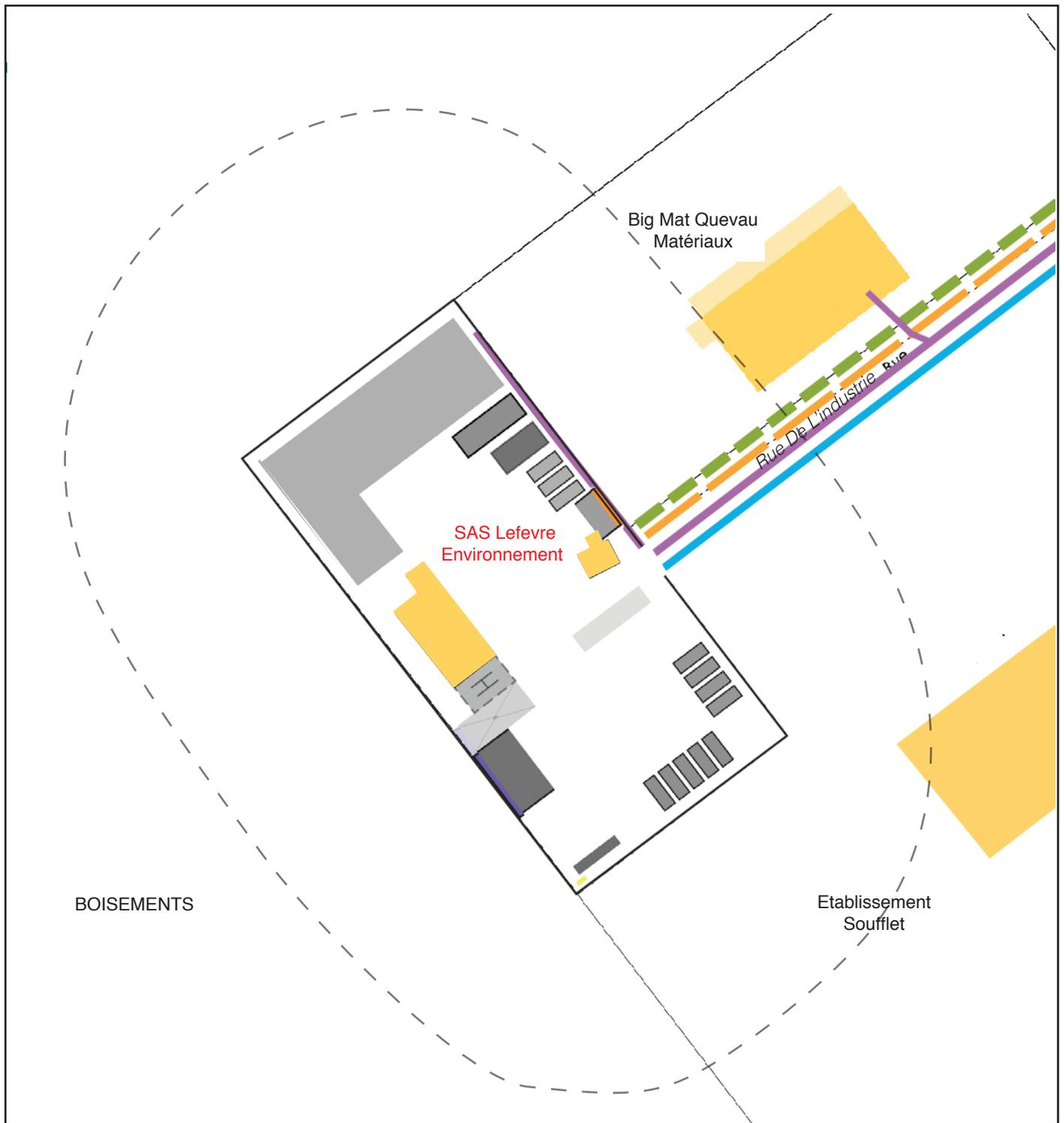
- au nord, il s'agit essentiellement des dépôts de ferraille et de leur zone de tri ou de découpe, avec quelques bennes de stockage.
- au sud, sont stockés les matériaux triés : ils sont entreposés dans différentes bennes selon leur nature. On observe également un secteur réservé aux pneus usagers ainsi qu'aux moteurs et autres équipements nécessitant un stockage sur bac étanche.

2. LES RÉSEAUX

Parmi les réseaux enterrés existants, il s'agit de l'adduction d'eau qui arrive à l'entrée du site ainsi qu'une alimentation enterrée Erdf (BTA). La ligne France Télécom est aérienne.

Le réseau de collecte des eaux usées est séparatif au niveau du site : les eaux de ruissellement de la plate forme transitent par deux déshuileurs en série avant rejet vers l'assainissement communal, et en cas de pollution une vanne de fermeture sera actionnée (voir paragraphe F «gestion des eaux pluviales», page 20).

FIGURE 3 : PLAN DU SITE ET DES RÉSEAUX (1/ 1000)



LÉGENDE

-  Erdf enterré (BTA)
-  Assainissement / Eaux usées (réseau séparatif)
-  France Télécom (orange)
-  Eau potable
-  Périmètre 35 mètres

3. LE PLAN DE MASSE

Compte-tenu de l'agencement du site, et pour faciliter la lecture et la compréhension du document, le plan d'ensemble du projet est présenté à une échelle de 1/ 500 et non au 1/200 (Figure 4). Un format A3 présentant à cette même échelle, le plan du site dans son environnement proche figure en annexe.

Une demande de dérogation est ainsi jointe au dossier, étant précisé dans l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement, qu'une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise. Un plan complémentaire des aménagements des bâtiments d'exploitation est également proposé (Figure 5).

Récapitulatif des différentes zones de l'installation

Différentes zones du site	Lieu autorisé au public ou non
un bureau d'accueil de 34 m ² situé à l'entrée du site,	OUI
un bâtiment d'exploitation principal (du côté Ouest du site face à l'entrée) de 180 m ² abritant l'atelier, du matériel, la centrale d'alarme, le compteur électrique le poste de distribution de carburant, les cuves de stockage des liquides neufs,	NON
un pont-basculé de 64 m ² à l'entrée du site,	OUI
une plate-forme de 900 m ² pour la réception et le tri des métaux (au Nord du site),	NON
une zone de stockage des ferrailles triées de 75 m ² (au Nord du bâtiment d'accueil),	NON
une zone de stockage des métaux triés de 600 m ² (au Sud-Est du site)	NON
un auvent abritant les bennes de stockage des métaux non ferreux amenés par les particuliers (à côté du bureau) de 44 m ² ,	OUI
une aire d'attente pour les VHU de 60 m ² à 100 m ² (du côté Ouest du site face à l'entrée),	NON
une zone d'inertage des VHU de 64 m ² (entre l'aire d'attente et le bâtiment principal),	NON
une presse cisaille hydraulique mobile de 70 m ² d'emprise (entre la plate-forme de tri des métaux et la zone de stockage des carcasses inertées),	NON
une zone de stockage des carcasses inertées compactées de 50 m ² (à côté de la presse cisaille hydraulique),	NON
un auvent destiné au stockage des moteurs/boîtes de vitesse et pneus des VHU de 120 m ² (à côté de l'aire d'attente pour les VHU),	NON
une zone de stockage des bouteilles de gaz, sur rack, de 20 m ² (au Sud du site),	NON
deux déshuileurs / débourbeurs équipés d'une vanne de coupure réseau en amont (à l'entrée du site à côté du bâtiment d'accueil)	NON

FIGURE 4 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (1/ 500)

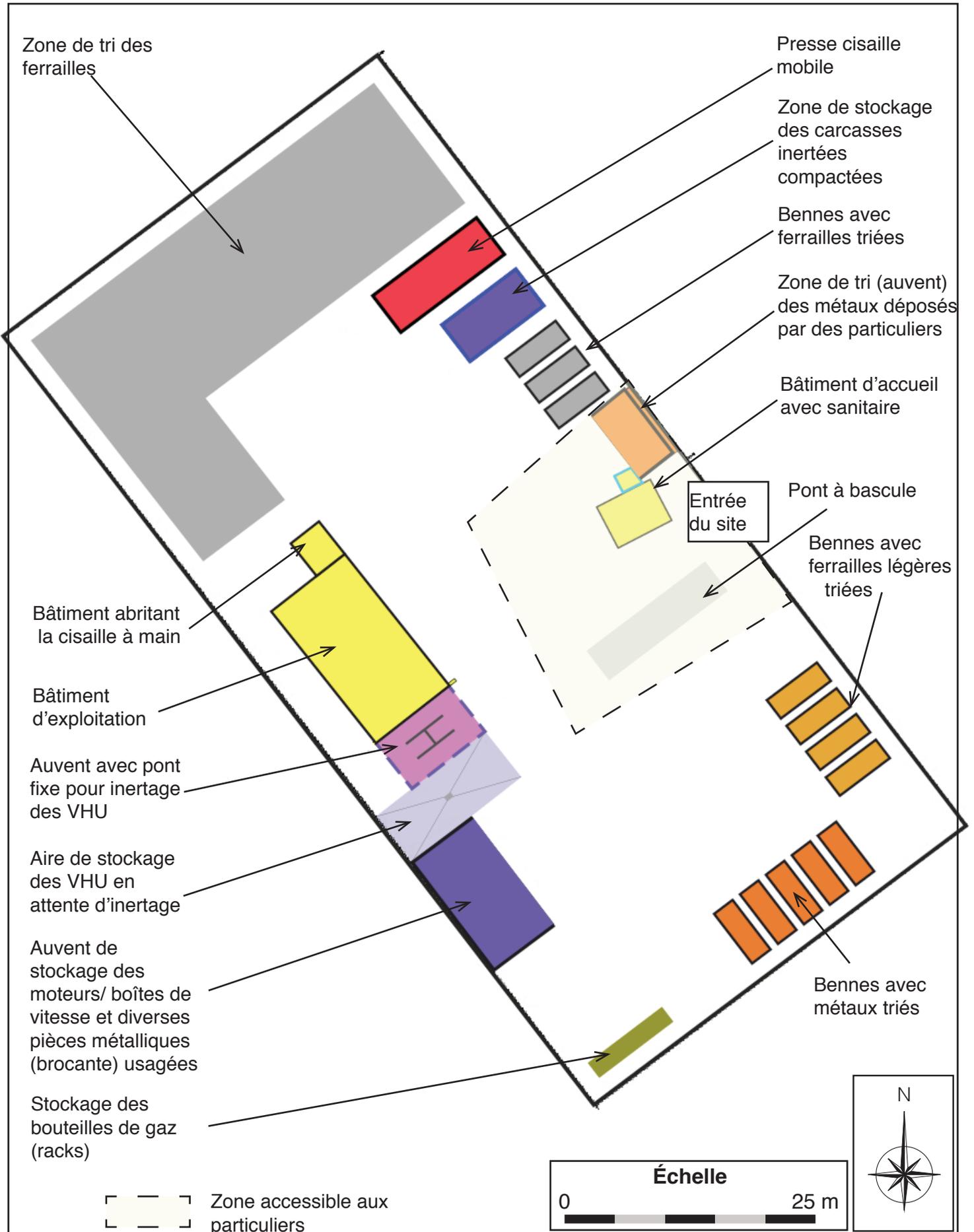
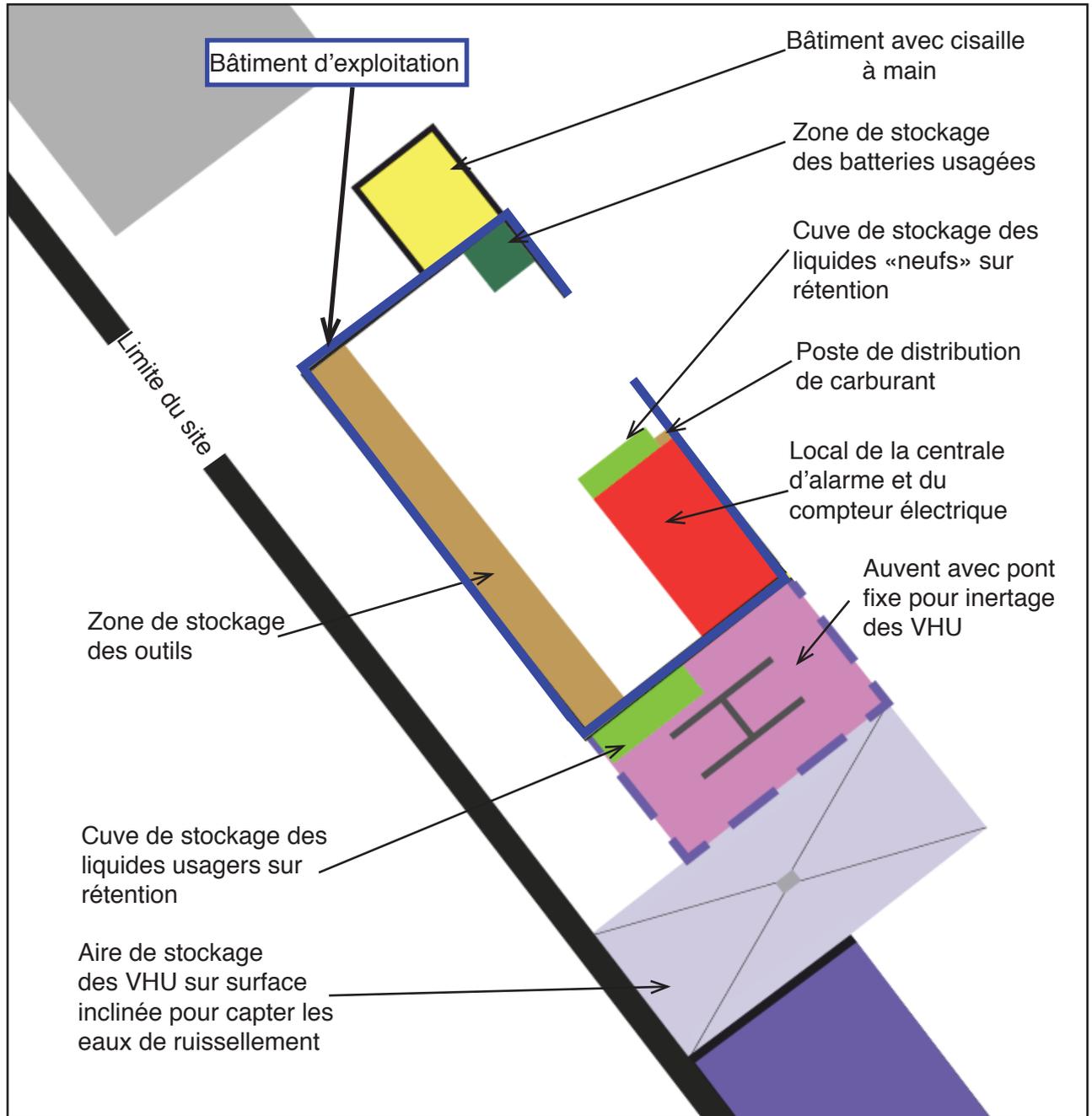


FIGURE 5 : ORGANISATION DU BÂTIMENT D'EXPLOITATION (1/ 250)



F. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Des dispositifs de collecte et de traitement de toutes les eaux de ruissellement issues du site sont mis en place. Tout le site est en effet implanté sur une dalle de béton étanche. Il présente les aménagements complémentaires suivants :

- la plate-forme bétonnée est notamment conçue avec une grille avaloir vers laquelle sont orientées toutes les eaux de ruissellement. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers un premier déshuileur / débourbeur (n°1) qui est connecté au réseau collectant les eaux de la zone de démontage des VHU,
- la zone de stockage des VHU fait en effet l'objet d'un sol incliné afin de récupérer les eaux qui y circulent. Un caniveau grille implanté entre la zone d'inertage et l'aire d'attente des VHU récupère les eaux susceptibles de ruisseler à ce niveau. Celle-ci est connectée au déshuileur/débourbeur n°2 positionné avant le rejet dans le réseau eaux usées.

Une vanne de coupure sera disposée en amont du déshuileur / débourbeur n°2 pour prévenir toute pollution accidentelle vers le réseau d'assainissement communal. Un réseau de Ø 500 mm collecte en effet les eaux usées domestiques issues de la zone d'activités. Au niveau de la rue des Zentes et de l'Avenir, ce réseau est séparatif. Il traverse le bourg vers le Nord-Est pour rejoindre la station de dépollution des eaux. Une convention de rejet sera établie entre la SAS Lefèvre Environnement et la commune.

Les eaux de toiture du bâtiment d'exploitation et de l'auvent de l'aire VHU sont recueillies par une noue d'infiltration directement à l'arrière du bâtiment (côté Ouest). Elles n'ont donc aucun contact avec les eaux pluviales qui ruissellent sur la plate forme et sur les zones de traitement des matériaux.

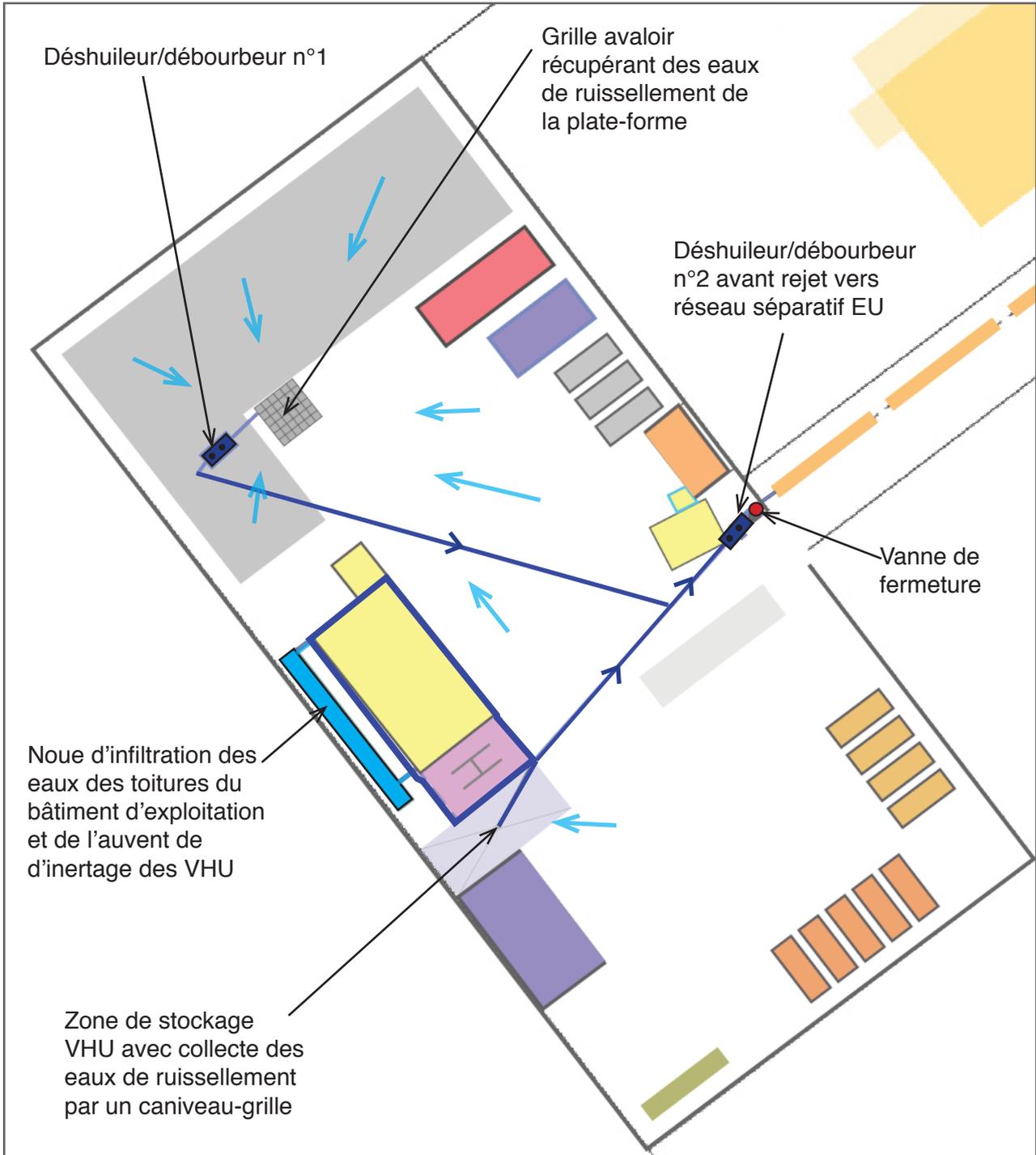
Cette noue a une longueur de 24 m pour une largeur de 1,5 m, et une profondeur de 50 cm, afin de stocker 11,9 m³. En considérant une perméabilité d'environ 3,6 mm/h (limons de plateau), elle permet d'infiltrer de 2,5 m³ sur 24 heures et peut donc gérer 14,4 m³ d'eau sur 24 heures, le volume attendu pour une P10 (pluie d'occurrence décennale) est de 11,4 m³ sur 24 heures.

Les côtés de la noue ont une pente douce et sont engazonnées.

La Figure 6 montre le schéma de principe d'implantation du dispositif de traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble du site.

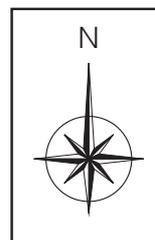
Rappelons que tous les secteurs de stockage de substances ou d'équipements relativement polluants (hydrocarbures, batteries, moteurs...) comportent des bacs de rétention, ou des casiers étanches par prévention en cas de fuite accidentelle.

FIGURE 6 : GESTION DES EAUX PLUVIALES (ET EFFLUENTS) (1/ 400)



LÉGENDE

-  Sens des eaux de ruissellement
-  Canalisation souterraine de collecte des eaux de ruissellement



IV. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un PLU dont la dernière modification date de février 2017. Le site est localisé en zone AUrf du PLU : Zone d'Urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation.

Cette zone est à vocation d'activités artisanales, industrielles ou tertiaires.

Le règlement de la zone figure en annexe et on peut noter que l'activité est compatible avec celui-ci suite à la dernière modification du PLU qui autorise les activités de ferrailage sur le zonage. En effet l'article 1.1 liste les activités interdites :

ARTICLE AURF 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1-Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à vocation d'activité agricole,
- Les constructions à usage d'habitation non liées à une activité
- Les campings, caravaning et PRL
- Les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation,
- Les exhaussements et affouillements non liés à des constructions et aménagements autorisés dans la zone
- L'ouverture et l'exploitation de carrières

On peut noter aussi les articles suivants relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Article 4.1 : Tout bâtiment de travail notamment doit être alimenté en eau potable par le réseau public.

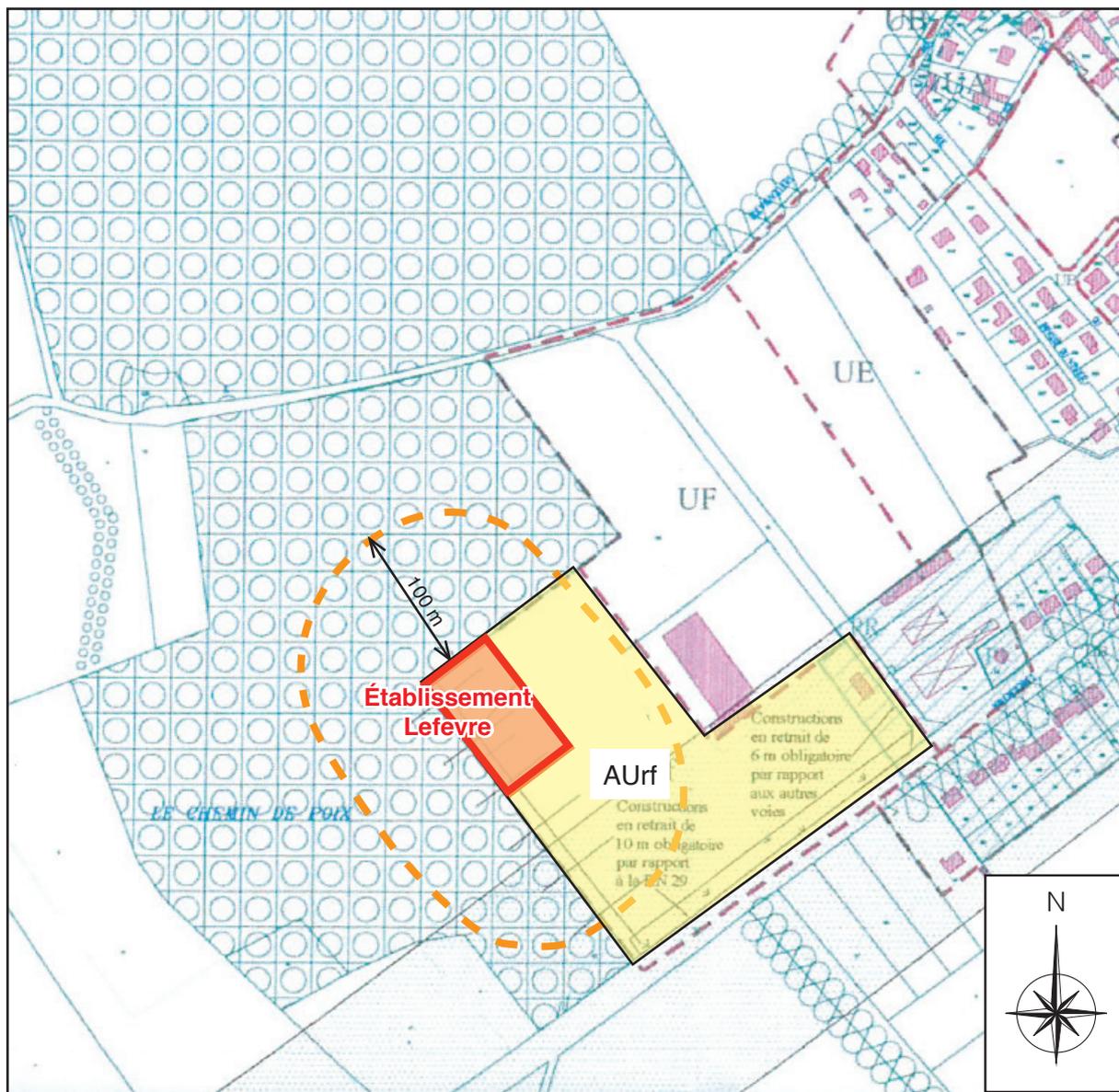
Article 4.2 à 4.4 : Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, avec autorisation du gestionnaire.

Article 4.6 : «Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement doivent être recueillies et infiltrées à la parcelle à l'aide de dispositifs de stockage, de traitement et d'infiltration [...] si la disposition des bâtiments et la nature des terrains le permettent».

Le projet est donc compatible avec le PLU.

Notons enfin que le bois de Quevauvillers et les jeunes boisements à l'Ouest du site sont des Espaces Boisés Classés (EBC) par le PLU.

FIGURE 7 : EXTRAIT DU PLU DE QUEVAUVILLERS (1/5 000)



LÉGENDE

Différents zonages du PLU :

- A : Zone agricole
- AU : Urbanisation future à long terme
- AUrf : Urbanisation future à vocation d'activités
- Nj : Secteurs de jardins cultivés
- UB : Extension récente
- UE : Équipement
- UF : Activité



Espaces boisés classés



Périmètre 100 mètres



AUrf : Urbanisation future à vocation d'activités

V. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (RUBRIQUES 2710-2, 2712-1 ET 2713-1).

Il s'agit de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions générales de de l'arrêté ministériel relatif à chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées concernée par la SAS Lefèvre. On rappelle les rubriques à prendre en compte sont celles concernées par la procédure d'enregistrement à savoir 2710-2, 2712-1 et 2713-1.

On utilise les guides permettant de justifier le respect des prescriptions de l'arrêté; ils figurent sur le site http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361. Les éléments de justifications présentés viennent en complément du point 5.1 du cerfa-15679.

A. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2710-2

2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 1	Dispositions générales	Aucun justificatif attendu
Article 2	Conformité de l'installation <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i> <i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>	Aucun justificatif attendu

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 3	<p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne</i> - <i>le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> - <i>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i> - <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</i> - <i>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</i> - <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</i> - <i>le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</i> - <i>le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</i> - <i>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</i> - <i>le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</i> - <i>les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</i> - <i>les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</i> - <i>les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</i> - <i>les consignes d'exploitation ;</i> - <i>le registre de sortie des déchets ;</i> - <i>le plan des réseaux de collecte des effluents.</i> <p><i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	Ces éléments font l'objet du présent dossier
Article 4	<p align="center">Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p><i>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 5	<p><i>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</i></p>	<p align="center">Plan de masse</p> <p>Les cartographies (figures 3 et 4) montrent l'absence d'habitations sur le site et à proximité.</p>
Article 6	<p align="center">Envol des poussières</p> <p><i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</i> - <i>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</i> 	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>Les revêtements permettent un nettoyage adapté</p>
Article 7	<p align="center">Intégration dans le paysage</p> <p><i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</i></p> <p><i>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>Le site est masqué par des boisements à l'Ouest ; la végétation et les bâtiments de la zone d'activité limitent sa perception à partir de la RD 1029, ainsi que par des merlons et haies complémentaires vers les autres points de vue.</p>
Article 8	<p align="center">Surveillance de l'installation :</p> <p><i>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</i></p>	M. Serge Lefèvre est la personne responsable de l'installation : il a une connaissance de tous les dangers de l'installation.

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 9	<p align="center">Propreté de l'installation.</p> <p><i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 10	<p align="center">Localisation des risques.</p> <p><i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</i></p> <p><i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</i></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et stockage indiquant les différentes zones de risque, La figure 8 «Plan général des zones à risques» est à disposition de l'exploitant. Elle localise les zones à risques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque incendie : pneus, carburant (zone des VHU et zone de distribution) - Risque explosion : dispositifs pyrotechniques des VHU.
Article 11	<p align="center">État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.</p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Un registre relatif aux stocks de produits dangereux est tenu à jour</p>
Article 12	<p align="center">Caractéristiques des sols.</p> <p><i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>On rappelle que toutes les surfaces du site susceptibles d'être atteintes par l'écoulement de substances nocives ou polluantes sont imperméabilisées (sol de tous les bâtiments et auvents, zone d'inertage des VHU et aire d'attente, plate-forme de tri et de stockage des métaux, poste de distribution du carburant).</p> <p>Les stockages de produits ou d'éléments potentiellement polluants sont réalisés sur rétention ou dans des bacs étanches, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages des fluides (liquide de refroidissement et lave-glace, huiles usagées et de liquide de frein récupérés sur les véhicules) placés sur une rétention de 1 100 litres de capacité minimale. - les batteries sont placées dans des conteneurs étanches et résistants aux acides.

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 13	<p style="text-align: center;">Réaction au feu.</p> <p><i>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>- matériaux A2 s2 d0.</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</i></p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p> <p>Les deux principales zones à risque identifiées par l'article 10 se situent au niveau de la zone de démontage des VHU et la zone de distribution de carburant. Ces deux zones sont isolées l'une de l'autre par différents murs, notamment le mur extérieur du bâtiment (bardage tôle sur parpaings) ainsi que par le mur délimitant le local de la centrale d'alarme.</p> <p>Le plan de la figure 11 illustre ces dispositions.</p>
Article 14	<p style="text-align: center;">Désenfumage.</p> <p><i>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</i></p> <p><i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</i></p> <p><i>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</i></p> <p><i>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Le bâtiment d'activité du site couvre une surface inférieure à 200 m².</p> <p>Le désenfumage du bâtiment s'opère manuellement par les dispositifs d'ouverture notamment les portes coulissantes latérales.</p> <p>A noter que le risque incendie y est limité (essentiellement lié au stockage de carburant-3000 litres maximum)</p>
Article 15	<p style="text-align: center;">Clôture de l'installation.</p> <p><i>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>On note toutefois que tout le site est clôturé et sans accès en dehors des heures d'ouverture</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 16	<p style="text-align: center;">Accessibilité.</p> <p><i>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</i></p> <p><i>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</i></p> <p><i>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</i></p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès (Figure 9).</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie de largeur utile au minimum 3 mètres, avec une aire de retournement sur les deux côtés du site : au nord et au sud. Celle-ci est comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.</p>
Article 17	<p style="text-align: center;">Ventilation des locaux.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p>
Article 18	<p style="text-align: center;">Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p><i>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</i></p> <p><i>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</i></p> <p><i>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</i></p>	<p>Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996</p> <p>Le site ne présente pas de zone à atmosphère explosive. L'installation n'est pas concernée par cette situation</p>
Article 19	<p style="text-align: center;">Installations électriques.</p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p>
Article 20	<p style="text-align: center;">Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p><i>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i></p> <p><i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i></p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement (+ note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique)</p> <p>Le site présente 12 détecteurs de fumée répartis régulièrement sur le site, 7 sont installés au niveau du bâtiment, 1 sur la zone VHU et 3 sur la zone d'accueil.</p> <p>Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 21	<p style="text-align: center;">Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p><i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i></p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix (moyens d'alerte et de lutte contre incendie)</p> <p>Les numéros d'appel des différents services de secours (SAMU, pompiers...) sont affichés dans les locaux.</p> <p>Comme le certifie l'attestation de la mairie en annexe un appareil incendie sera installé à proximité immédiate de l'installation (moins de 100 m). 7 extincteurs (type AB P6/P9) sont répartis sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureau d'accueil + bâtiment, - zone de dépôt des particuliers - poste de distribution du carburant, - centrale d'alarme et compteur électrique, - zone d'inertage + zone de stockage des pièces démontées des VHU. - presse cisaille hydraulique, <p>Chaque matériel équipé d'un moteur présent sur le site est également muni d'un extincteur.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le personnel est formé à leur utilisation. Leur répartition est établie en fonction des secteurs identifiés comme présentant un risque incendie ou sur les zones avec une présence régulière de personnel.</p> <p>Des panneaux de type pictogrammes précisant l'interdiction de fumer sont répartis là où un risque d'incendie est répertorié</p> <p>En cas d'incendie sur le site, l'intervention des pompiers est facilitée car tout le périmètre de l'installation est à moins de 30 mètres des zones où peuvent circuler les secours. Des aires de retournement de 20 mètres de diamètre sont ménagées dans les parties Nord et Sud du site.</p> <p style="text-align: center;">Plan des locaux avec positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour (Voir Figure 10)</p>
Article 22	<p style="text-align: center;">Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</i></p> <p><i>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</i></p>	

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 23	<p style="text-align: center;">Travaux.</p> <p><i>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</i></p> <p><i>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</i></p> <p><i>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</i></p> <p><i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 24	<p style="text-align: center;">Consignes d'exploitation.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i> - <i>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> - <i>l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</i> - <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</i> - <i>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</i> - <i>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</i> - <i>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> - <i>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</i> - <i>les modes opératoires ;</i> - <i>la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</i> - <i>les instructions de maintenance et de nettoyage ;</i> - <i>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</i> <p><i>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 25	<p style="text-align: center;">Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i></p>	<p>Les vérifications périodiques sont assurées selon les réglementations en vigueur :</p> <p>On note une vérification annuelle pour les extincteurs.</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 26	<p style="text-align: center;">Formation</p> <p><i>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</i></p> <p><i>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</i></p> <p><i>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p><i>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</i></p>	<p style="text-align: center;">Plan de formation justifié</p> <p>M. Lefèvre établit pour chaque salarié un dispositif de formation. Ainsi chaque salarié est informé de l'ensemble des risques du site et formé à l'utilisation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Des attestations individuelles sont émises à ce titre.</p> <p>Les dispositions liées aux opérations de gestion des déchets du site sont également communiquées à tous les salariés ainsi que les formalités administratives à réaliser sur les déchets entrants et sortants.</p>
Article 27	<p style="text-align: center;">Prévention des chutes et collisions.</p> <p><i>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</i></p> <p><i>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</i></p> <p><i>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</i></p> <p><i>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p> <p>Le site ne présente aucun quai de déchargement en hauteur, les risque de chutes y sont limités.</p> <p>Les voies de circulation sont maintenues dégagées de tout encombrement</p>
Article 28	<p style="text-align: center;">Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p><i>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</i></p> <p><i>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</i></p> <p><i>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. Plan de masse du site avec zones de dépôt pour réemploi</i></p>	<p style="text-align: center;">Plan de masse du site avec zones de dépôt pour réemploi</p> <p>La zone destinée au dépôt pour le réemploi est couverte et facilement accessible. Elle couvre 44m², soit moins d'1% de la surface du site.</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 29	<p style="text-align: center;">Stockage rétention.</p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i></p> <p><i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</i></p> <p><i>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i></p> <p><i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i></p> <p><i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> <p><i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</i></p>	<p>Les stockages des produits potentiellement polluants sont réalisés sur des bacs de rétention étanches. La capacité de rétention est d'au moins 100% du volume stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention de 1100 litres (110%) pour les fluides récupérés sur les véhicules (liquide de refroidissement, lave glace, huiles usagées, liquide de frein) - les batteries sont placées dans des conteneurs étanches et résistants aux acides dont la capacité est de 100% du volume stocké. <p>Aucun stockage n'est effectué sous le niveau du sol</p> <p>Le site présente un sol étanche sur toutes les surfaces recevant des produits potentiellement polluantes.</p> <p>Il n'y a pas recours à des eaux de lavage, sauf en cas de risques de poussières trop élevé.</p> <p>Toutes les eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures transitent par une grille avaloir et un double système de déshuileur/débourbeur. Ceux-ci sont nettoyés tous les 6 mois.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne permet de limiter les rejets vers le réseau d'assainissement.</p> <p>Plan du local de stockage : ce plan est intégré à la figure 5.</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 30	<p align="center">Prélèvement d'eau - Forages</p> <p><i>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</i></p> <p><i>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</i></p> <p><i>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i></p> <p><i>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</i></p> <p><i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i></p> <p><i>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</i></p> <p><i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>L'entreprise n'est pas concernée par les prélèvements d'eau ni par les forages, hormis pour l'usage des sanitaires qui ne présente pas de risque de retour d'eau pouvant être polluée.</p>
Article 31	<p align="center">Collecte des effluents</p> <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i></p> <p><i>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i></p> <p><i>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</i></p> <p><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</i></p>	<p>Aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.</p> <p>La gestion des effluents répond à ces dispositions. il n'y a pas d'effluents classés comme inflammables.</p> <p align="center">Plan des réseaux de collecte des effluents en Figures 6 et 10</p>
Article 32	<p align="center">Collecte des eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</i></p> <p><i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment principal et de la zone d'inertage sont directement envoyées vers la noue d'infiltration dimensionnée à cet effet, à l'arrière du bâtiment.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités sur la plate-forme sont recueillies par deux avaloirs et transitent par des déshuileurs avant rejet vers le réseau communal séparatif. Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus tous les 6 mois.</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p><i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p> <p><i>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p><i>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</i></p> <p><i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Ces dispositions seront intégrées à la convention de rejet effectuée avec la commune</p>
Article 35	<p>Valeurs limites de rejet.</p> <p><i>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i></p> <p><i>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</i> <i>- température < 30 °C ;</i> <p><i>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- matières en suspension : 600 mg/l ;</i> <i>- DCO : 2 000 mg/l ;</i> <i>- DBO5 : 800 mg/l.</i> <p><i>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</i></p> <p><i>Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</i> <i>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</i> <i>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</i> <i>- AOX : 5 mg/l ;</i> <i>- arsenic : 0,1 mg/l ;</i> <i>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</i> <i>- métaux totaux : 15 mg/l (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).</i> 	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Des mesures annuelles (ou à une fréquence plus élevée en cas de nécessité) seront effectuées en sortie du 2ème séparateur d'hydrocarbures, c'est-à-dire avant rejet vers le réseau communal.</p> <p>L'entretien régulier des déshuileurs, leur installation en série et leurs caractéristiques (déshuileur à coalescence avec rendement de l'ordre de 99% avec relargage réduit à 0,005% des particules vésiculaires) permet d'assurer le respect de ces valeurs limites.</p>
Article 36	<p>Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p><i>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Aucun rejet vers les nappes n'est réalisé</p>
Article 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p><i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Une vanne répond à cette disposition (plan des réseaux de collecte des effluents - figure 6)</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)									
Article 38	<p align="center">Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p><i>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i></p> <p><i>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Une analyse annuelle des rejets est prévue par l'exploitant dans les conditions précisées</p>									
Article 39	<p align="center">Épandage.</p> <p><i>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Aucun épandage n'est prévu</p>									
Article 40	<p align="center">Prévention des nuisances odorantes.</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</i></p>	<p>Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs</p> <p>Pas de nuisances olfactives sur l'installation</p>									
Article 41	<p align="center">Valeurs limites de bruit.</p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit.</i> <i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1" data-bbox="357 1279 1086 1458"> <thead> <tr> <th data-bbox="357 1279 646 1357">Niveau de bruit ambiant</th> <th data-bbox="646 1279 874 1357">Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="874 1279 1086 1357">Émergence admissible de 22 à 7h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="357 1357 646 1420">Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="646 1357 874 1420">6 dB(A)</td> <td data-bbox="874 1357 1086 1420">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="357 1420 646 1458">Sup à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="646 1420 874 1458">5 dB(A)</td> <td data-bbox="874 1420 1086 1458">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>II. Véhicules. - Engins de chantier.</i> <i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</i> <i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p> <p><i>III. Vibrations.</i> <i>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</i></p>	Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h	Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'activité de l'établissement se déroule uniquement en journée et le site est implanté au fond d'une impasse, dans la zone d'activités, donc à l'écart des habitations. Les émissions sonores sont donc principalement perçues par les salariés du site et des entreprises proches.</p> <p>Une précédente campagne de mesures de l'ambiance sonore (2016) a mis en évidence des LAeq de 68 dB(A) en pleine activité, et en limite du site. Le niveau émis est donc conforme à la réglementation.</p> <p>Les sources de bruit liés à l'activité sont réduites, elles correspondent à l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un chariot élévateur pour le déplacement des grosses pièces, - des grues pour le chargement des pièces métalliques, - du compresseur pour les visseuses-dévisseuses pneumatiques, - des cisailles et de la presse cisaille hydraulique.
Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h									
Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 41 (suite)	<p><i>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i> <i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i> <i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</i></p>	<p>L'exploitant veillera notamment à éviter l'utilisation en simultanée et sur une longue durée des équipements les plus bruyants cités ci-avant. Des équipements de protection individuelle sont dans tous les cas utilisés par les salariés.</p> <p>Une campagne de mesures ayant eu lieu en 2016, une prochaine campagne sera prévue sur 2019.</p>
Article 42	<p style="text-align: center;">Admission des déchets.</p> <p><i>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</i> <i>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</i> <i>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</i> <i>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</i></p> <p><i>I. Réception et entreposage.</i> <i>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</i> <i>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p>
Article 43	<p style="text-align: center;">Déchets sortants.</p> <p><i>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</i></p> <p><i>I. Registre des déchets sortants.</i> <i>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</i></p> <p><i>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>Aucun justificatif attendu</p>

Article de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 mars 2012)	Justificatif à apporter (issu de grille jointe à l'arrêté)
Article 44	<p align="center">Déchets produits par l'installation.</p> <p><i>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</i></p> <p><i>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 45	<p align="center">Brûlage.</p> <p><i>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</i></p>	Aucun brûlage n'est réalisé
Article 46	<p align="center">Transports.</p> <p><i>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 47	<p align="center">Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p><i>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</i></p> <p><i>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 48	<p align="center">Exécution de l'arrêté</p> <p><i>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>	Aucun justificatif attendu

B. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2712-1

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 1	<p><i>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</i></p>	
Article 2	<p align="center">Définitions.</p> <p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i></p> <p>« Débit d'odeur » : <i>conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception</i></p> <p>« Emergence » : <i>la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</i></p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : <i>conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</i></p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</i> - <i>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</i> - <i>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</i> 	Aucun justificatif attendu
Article 3	<p align="center">Conformité de l'installation.</p> <p><i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 4	<p align="center">Dossier Installation classée</p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</i> - <i>le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> - <i>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i> - <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</i> - <i>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</i> - <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</i> - <i>le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage ;</i> - <i>le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</i> - <i>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</i> 	Dossier en objet

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 4 suite	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 5	<p style="text-align: center;">Implantation.</p> <p><i>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</i></p> <p><i>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</i></p>	<p>Plan de masse du site : aucune habitation n'est présente sur le site</p> <p>Les dispositions relatives aux distances d'au moins 100 mètres sont respectées (voir figure 7 extrait du PLU)</p>
Article 6	<p style="text-align: center;">Envol des poussières. Propreté de l'installation.</p> <p><i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p><i>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p> <p>Les dispositions sont prises afin de prévenir les envols de poussières et les amas de matières dangereuses.</p>
Article 7	<p style="text-align: center;">Intégration dans le paysage.</p> <p><i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</i></p> <p><i>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i></p> <p><i>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p> <p>Le site est masqué par des boisements à l'Ouest ; la végétation et les bâtiments de la zone d'activité limitent sa perception à partir de la RD 1029, ainsi que par des merlons et haies complémentaires vers les autres points de vue.</p> <p>L'entrée du site sera végétalisée</p>
Article 8	<p style="text-align: center;">Localisation des risques.</p> <p><i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</i></p> <p><i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque</i></p>	<p>Plan général des ateliers et stockage indiquant les différentes zones de risque, La figure 8 (page 68) correspond à ce plan, elle est à disposition de l'exploitant et localise les zones à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque incendie : pneus, carburant (zone des VHU et zone de distribution) - Risque explosions : dispositifs pyrotechniques des VHU, bouteilles de gaz si non vidées

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 9	<p>État des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.</p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p>
Article 10	<p>Caractéristique des sols.</p> <p><i>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>On rappelle que toutes les surfaces du site susceptibles d'être atteintes par l'écoulement de substances nocives ou polluantes sont imperméabilisées notamment le sol de tous les bâtiments et auvents ainsi que la zone d'inertage des VHU et l'aire d'attente.</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 11	<p align="center">Comportement au feu des locaux.</p> <p><i>I. Réaction au feu.</i> <i>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</i> <i>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1fl).</i></p> <p><i>II. Résistance au feu.</i> <i>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>III. Toitures et couvertures de toiture.</i> <i>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</i></p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p> <p>Les deux principales zones à risque identifiées à l'article 8 (figure 8) se situent au niveau de la zone de démontage des VHU et la zone de distribution de carburant.</p> <p>Ces deux zones sont distantes de plus de 20 mètres et séparées par plusieurs murs, notamment le mur extérieur du bâtiment (bardage tôle acier rigide sur parpaings) ainsi que par le mur délimitant le local de la centrale d'alarme.</p>
Article 12	<p align="center">Désenfumage.</p> <p><i>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</i></p> <p><i>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</i></p> <p><i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</i></p> <p><i>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</i></p> <p><i>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</i></p> <p><i>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. <p><i>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</i></p>	<p>Le plan de la figure 11 illustre ces éléments.</p> <p>L'essentiel du site étant en milieu ouvert ou semi-ouvert, le désenfumage concerne essentiellement le bâtiment d'exploitation : celui-ci étant inférieur à 250m²,(moins de 200m²), il n'y a pas lieu de prévoir un DENFC spécifique, le désenfumage s'opère par les dispositifs d'ouverture notamment les portes coulissantes latérales (Figure 9, page 72)</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 13	<p style="text-align: center;">Accessibilité.</p> <p><i>I. Accès à l'installation.</i> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><i>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</i> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</i> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><i>IV. Mise en station des échelles.</i> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p style="text-align: center;">Plan mentionnant les voies d'accès en figure 9</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Tous les bâtiments et auvents sont desservis, sur au moins une face, par une voie de largeur utile au minimum 3 mètres, avec une aire de retournement sur les deux côtés du site : au nord et au sud. Celle-ci est comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.</p> <p>Le croisement des engins est possible sur le site</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 13 suite	<p><i>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins à toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p><i>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</i></p> <p><i>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</i></p> <p><i>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</i> <i>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</i></p>	
Article 14	<p style="text-align: center;">Tuyauteries.</p> <p><i>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 15	<p style="text-align: center;">Clôture de l'installation.</p> <p><i>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</i></p> <p><i>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</i></p>	<p style="text-align: center;">Aucun justificatif attendu</p> <p>On note toutefois que tout le site est clôture et sans accès en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les matières combustibles sont déposées à plus de 4 mètres de la clôture.</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 16	<p style="text-align: center;">Ventilation des locaux.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 17	<p style="text-align: center;">Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p><i>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996</p> <p>Il s'agit des matériels utilisables en atmosphères explosives. Le site n'est pas concerné par cette situation</p>
Article 18	<p style="text-align: center;">Installations électriques.</p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i></p> <p><i>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</i></p> <p><i>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 19	<p style="text-align: center;">Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p><i>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i></p> <p><i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</i></p>	<p>Le site est équipé de 11 détecteurs de type alarme incendie et mouvement. Ceux-ci sont répartis régulièrement sur le site</p> <p><i>Il n'y a aucun système d'extinction automatique</i></p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 20	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p><i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i></p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p> <p>Les numéros d'appel des différents services de secours (SAMU, pompiers...) sont affichés dans les locaux.</p> <p>Comme le certifie l'attestation de la mairie figurant en annexe un appareil incendie sera installé à proximité immédiate de l'installation (moins de 100 m).</p> <p>7 extincteurs (type AB P6/P9) sont répartis sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureau d'accueil, - bâtiment, - zone de dépôt des particuliers - poste de distribution du carburant, - centrale d'alarme et compteur électrique, - zone d'inertage, - presse cisaille hydraulique, - zone de stockage des pièces démontées des VHU. <p>Chaque matériel équipé d'un moteur présent sur le site est également muni d'un extincteur.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Leur répartition est établie en fonction des secteurs identifiés comme présentant un risque incendie ou sur les zones avec une présence régulière de personnel.</p>
Article 21	<p>Plan des locaux et schémas</p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</i></p> <p><i>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</i></p>	<p>Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>Des panneaux de type pictogrammes précisant l'interdiction de fumer sont répartis là où un risque d'incendie est répertorié.</p> <p>En cas d'incendie sur le site, l'intervention des pompiers est facilitée car tout le périmètre de l'installation est à moins de 30 mètres des zones où peuvent circuler les secours. Des aires de retournement de 20 mètres de diamètre sont ménagées dans les parties du site (Nord et Sud).</p> <p>Le plan des locaux avec le positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 22	<p align="center">Consignes d'exploitation.</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p><i>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>
Article 23	<p align="center">Travaux.</p> <p><i>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</i></p> <p><i>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</i></p> <p><i>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</i></p> <p><i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>
Article 24	<p align="center">Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i></p> <p><i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i></p>	<p align="center">Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>Les vérifications périodiques sont assurées selon les réglementations en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification annuelle pour les extincteurs avec enregistrement sur registre

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 25	<p style="text-align: center;">Rétentions.</p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i> <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</i></p> <p><i>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i></p> <p><i>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i> <i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i> <i>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</i> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>	<p>Les stockages des produits potentiellement polluants sont réalisés sur des bacs de rétention étanches. La capacité de rétention est d'au moins 100% du volume stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention de 1100 litres (110%) pour les fluides récupérés sur les véhicules (liquide de refroidissement, lave glace, huiles usagées, liquide de frein) - les batteries sont placées dans des conteneurs étanches et résistants aux acides dont la capacité est de 100% du volume stocké. <p>Aucun stockage n'est effectué sous le niveau du sol</p> <p>Le site présente un sol étanche sur toutes les surfaces recevant des produits potentiellement polluantes. Il n'y a pas recours à des eaux de lavage. Toutes les eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures transitent par une grille avaloir et un double système de déshuileur/débourbeur. Ceux-ci sont nettoyés tous les 6 mois.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne permet de limiter les rejets vers le réseau d'assainissement.</p> <p style="text-align: center;">Plan du local de stockage :</p> <p style="text-align: center;">Figures 5 et 11</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 26	<p align="center">Collecte des effluents.</p> <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i></p> <p><i>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i></p> <p><i>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</i></p> <p><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</i></p>	<p>Aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur</p> <p>La gestion des effluents répond à ces dispositions. il n'y a pas d'effluent classé comme inflammable.</p> <p align="center">Plan des réseaux de collecte des effluents en figure 6</p>
Article 27	<p align="center">Collecte des eaux pluviales.</p> <p><i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</i></p> <p><i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment principal et de la zone d'inertage sont directement envoyées vers la noue d'infiltration dimensionnée à cet effet, à l'arrière du bâtiment.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités sur la plate-forme sont recueillies par deux avaloirs et transitent par des déshuileurs avant rejet vers le réseau communal séparatif. Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus tous les 6 mois</p>
Article 28	<p align="center">Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p><i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</i></p> <p><i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i></p> <p><i>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 29	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</p> <p><i>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel, seule les eaux de toiture du bâtiment sont rejetées via une noue d'infiltration et elles ne présentant aucune contamination potentielle</p>
Article 30	<p>Eaux souterraines.</p> <p><i>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Aucun rejet vers les nappes n'est réalisé</p>
Article 31	<p>Valeurs limites de rejet.</p> <p><i>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i></p> <p><i>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</i> <i>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</i> <i>température < 30 °C ;</i></p> <p><i>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</i> <i>Matières en suspension : 600 mg/l ;</i> <i>DCO : 2 000 mg/l ;</i> <i>DBO5 : 800 mg/l.</i> <i>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</i></p> <p><i>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</i> <i>Matières en suspension : 35 mg/l.</i> <i>DCO : 125 mg/l ;</i> <i>DBO5 : 30 mg/l.</i> <i>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</i></p> <p><i>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</i> <i>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</i> <i>Plomb : 0,5 mg/l ;</i> <i>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</i> <i>Métaux totaux : 15 mg/l.</i> <i>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Des mesures annuelles (ou à une fréquence plus élevée en cas de nécessité) seront effectuées en sortie du 2ème séparateur d'hydrocarbures, c'est-à-dire avant rejet vers le réseau communal qui dispose d'une station d'épuration munie de bassins d'épuration.</p> <p>L'entretien régulier des déshuileurs, leur installation en série et leurs caractéristiques (déshuileur à coalescence avec rendement de l'ordre de 99% avec relargage réduit à 0,005% des particules vésiculaires) permet d'assurer le respect de ces valeurs limites.</p>
Article 32	<p>Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p><i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après (articles 39 à 45).</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 33	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p><i>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</i></p> <p><i>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i></p> <p><i>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</i></p> <p><i>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</i></p> <p><i>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 34	<p>Epanchage.</p> <p><i>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Aucun épandage n'est prévu</p>
Article 35	<p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</i></p>	Pas de nuisances olfactives sur l'installation
Article 36	<p>Émissions de polluants.</p> <p><i>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</i></p> <p><i>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Les dispositions sont respectées, les fluides de climatisation sont sous traités auprès la Société Deloge agréée et située à sur la même commune</p>
Article 37	<p>Émissions dans les sols</p> <p><i>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu</p> <p>Aucun rejet direct dans les sols n'est effectué</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)									
Article 38	<p align="center">Bruit et vibration</p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit.</i> <i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1" data-bbox="359 327 1031 510"> <thead> <tr> <th data-bbox="359 327 646 405">Niveau de bruit ambiant</th> <th data-bbox="646 327 874 405">Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="874 327 1031 405">Émergence admissible de 22 à 7h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="359 405 646 468">Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="646 405 874 468">6 dB(A)</td> <td data-bbox="874 405 1031 468">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="359 468 646 510">Sup à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="646 468 874 510">5 dB(A)</td> <td data-bbox="874 468 1031 510">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>II. Véhicules. - Engins de chantier.</i> <i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</i></p> <p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p> <p><i>III. Vibrations.</i> <i>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe</i></p> <p><i>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</i> <i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i></p> <p><i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</i></p>	Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h	Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p> <p>L'activité de l'établissement se déroule uniquement en journée et le site est implanté au fond d'une impasse, dans la zone d'activités, donc à l'écart des habitations. Les émissions sonores sont donc principalement perçues par les salariés du site et des entreprises proches.</p> <p>Une précédente campagne de mesures de l'ambiance sonore (2016) a mis en évidence des LAeq de 68 dB(A) en pleine activité, et en limite du site. Le niveau émis est donc conforme à la réglementation. Les sources de bruit liés à l'activité sont réduites ; elles correspondent à l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un chariot élévateur pour le déplacement des grosses pièces, - des grues pour le chargement des pièces métalliques, - du compresseur pour les visseuses-dévisseuses pneumatiques, - des cisailles et de la presse cisaille hydraulique. <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé</p> <p>L'exploitant veillera notamment à éviter l'utilisation en simultanée et sur une longue durée des équipements les plus bruyants cités ci-avant. Des équipements de protection individuelle sont dans tous les cas utilisés par les salariés.</p> <p>Une campagne de mesures ayant eu lieu en 2016, une prochaine campagne sera prévue sur 2019.</p>
Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h									
Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 39	<p align="center">Déchets produits par l'installation.</p> <p><i>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>									

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 40	<p align="center">Déchets entrants.</p> <p><i>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</i></p> <p><i>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</i></p>	<p>Aucun justificatif attendu par le guide</p> <p>Les VHU sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture exclusivement, sous contrôle d'un personnel qualifié</p>
Article 41	<p align="center">Entreposage.</p> <p><i>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</i></p> <p><i>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</i></p> <p><i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</i></p> <p><i>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</i></p> <p><i>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</i></p> <p><i>II. Entreposage des pneumatiques :</i></p> <p><i>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</i></p> <p><i>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</i></p> <p><i>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</i></p> <p><i>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</i></p> <p><i>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</i></p> <p><i>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</i></p> <p><i>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</i></p> <p><i>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</i></p> <p><i>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</i></p> <p><i>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</i></p> <p><i>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</i></p> <p><i>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</i></p>	<p>Descriptif du protocole de dépollution</p> <p>La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est identifiée et respecte ces dispositions avec notamment son imperméabilisation et la mise en place de rétention.</p> <p>Les pneumatiques sont entreposés sur une surface dédiée et leur volume ne dépasse pas 100m³.</p> <p>Les fluides extraits des VHU (liquide de refroidissement, lave glace, huiles usagées, liquide de frein) sont entreposées dans des bacs étanches, fermés et munis de rétention au moins égal à la capacité stockée.</p> <p>Les pièces grasses sont également entreposées sur des zones étanches et les batteries sont placées dans des conteneurs étanches et résistants aux acides dont la capacité est de 100% du volume stocké.</p> <p>Aucun stockage n'est effectué sous le niveau du sol. Le site présente un sol étanche sur toutes les surfaces recevant des produits potentiellement polluantes.</p> <p>Ces conditions d'entreposage sont respectées. Aucune zone de démontage n'est accessible au public</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 42	<p align="center">Dépollution, démontage et découpage.</p> <p><i>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</i></p> <p><i>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p><i>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</i></p> <p><i>II. Opérations après dépollution :</i></p> <p><i>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</i></p> <p><i>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</i></p>	<p align="center">Descriptif du processus de dépollution</p> <p>Les opérations de dépollution sont réalisées par le personnel qualifié, sur l'aire réservée à cet effet (couverte et aérée) et préalablement à toute autre opération (le démontage des climatiseurs est toutefois réalisé par une entreprise spécialisée). On rappelle que l'entreprise n'accepte pas les véhicules GPL et GNV.</p> <p>Pour la dépollution, les véhicules sont placés sur un pont fixe afin de procéder à la vidange des produits par gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carburant • huiles moteur • liquide de frein • huile hydraulique • liquide de refroidissement. <p>Les produits sont recueillis dans un bac placé sous l'emplacement de leur vidange, puis transvasés dans des cuves ou fûts placés sur rétention et abrités (dans l'aire d'inertage couverte).</p> <p>Lors de ces opérations, le risque d'écoulements accidentels est limité par l'utilisation d'entonnoirs ainsi que par l'utilisation de récipients de capacité réduite (fûts de 60 l maxi. ou de jerricans). Si un écoulement survient, il est rapidement essuyé à l'aide de chiffons ou recouvert d'absorbants. Les chiffons et absorbants souillés sont récupérés dans un contenant étanche et traités comme DIS puis confiés à une société spécialisée et agréée en la matière.</p> <p>Les activités de cisailage sont distantes de plus de 4 mètres du site de dépollution.</p>
Article 43	<p align="center">Déchets sortants.</p> <p><i>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</i></p> <p><i>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 26 novembre 2012)	Justificatif à apporter (issu de la grille jointe à l'arrêté)
Article 44	<p align="center">Registre et traçabilité.</p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p> <p>Un registre est tenu à jour</p>
Article 45	<p align="center">Brûlage.</p> <p><i>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>
Article 46	<p align="center">Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p><i>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>
Article 47	<p><i>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>	<p align="center">Aucun justificatif attendu</p>

L'ensemble des dispositions prises dans le cadre de l'activité VHU est détaillé dans le dossier spécifique de demande d'agrément VHU déposé au titre de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement.

C. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE LA RUBRIQUE 2713-1

2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

Cette rubrique est concernée par l'arrêté du 06 juin 2018 qui s'applique partiellement aux installations existantes, avec deux dates de mise en application : 1er janvier 2019 et 1er juillet 2019 pour certains de ces articles.

Il n'est pas fourni de tableau justificatif relatif à cette rubrique sur le site ineris. Afin de vérifier la compatibilité de l'installation, on établit le tableau suivant basé sur le principe des grilles de justification précédentes (rubriques 2710 et 2712). Bien qu'il s'agisse de la régularisation, tous les articles de l'arrêté du 6 juin y ont été intégrés.

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 1	<i>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</i>	
Article 2	<p align="center">Champ d'application</p> <p><i>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</i></p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</i></p>	
Article 3	<p align="center">Définitions</p> <p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par :</i></p> <p><i>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</i></p> <p><i>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</i></p> <p><i>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</i></p>	Aucun justificatif attendu

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
Article 4	<p style="text-align: center;">Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier en objet
Article 5	<p style="text-align: center;">Implantation</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>NB : Le reste de l'article ne concerne pas la rubrique 2713</p>	Plan de masse du site (figure 4): aucune habitation n'est présente sur le site

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 6	<p align="center">Comportement au feu :</p> <p><i>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p><i>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p><i>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</i></p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et descriptions constructives de résistance au feu</p> <p>Les deux principales zones à risque se situent au niveau de la zone de démontage des VHU et la zone de distribution de carburant.</p> <p>Ces deux zones sont distantes de plus de 20 mètres et séparées par plusieurs murs séparatifs, notamment le mur extérieur du bâtiment (tôles rigides sur parpaings) ainsi que par le mur délimitant le local de la centrale d'alarme.</p> <p>Aucune chaufferie n'est présent sur le site</p> <p>Le plan de la figure 11 illustre ces éléments.</p>
Article 7	<p align="center">Accessibilité :</p> <p><i>I. Accessibilité</i></p> <p><i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</i></p> <p><i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p> <p><i>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</i></p> <p><i>II. Voie « engins »</i></p> <p><i>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p><i>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	<p>Plan mentionnant les voies d'accès en figure 9</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Tous les bâtiments et auvents sont desservis, sur au moins une face, par une voie de largeur utile au minimum 3 mètres, avec une aire de retournement sur les deux côtés du site : au nord et au sud. Celle-ci est comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 7 suite	<p><i>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</i></p> <p><i>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i> <i>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p><i>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</i></p> <p><i>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i> <i>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</i></p> <p><i>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</i> <i>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p><i>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades....</i></p> <p><i>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</i> <i>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</i></p>	Le croisement des engins est possible sur le site

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 8	<p style="text-align: center;">Désenfumage</p> <p><i>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i></p> <p><i>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</i></p> <p><i>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</i></p> <p><i>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</i></p> <p><i>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</i></p> <p><i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</i></p> <p><i>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</i></p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage</p> <p>L'essentiel du site étant en milieu ouvert ou semi-ouvert, le désenfumage concerne essentiellement le bâtiment d'exploitation : celui-ci étant inférieur à 250m² (et donc de moins de 200m²), il n'y a pas lieu de prévoir un DENFC spécifique, le désenfumage s'opère par les dispositifs d'ouverture notamment les portes coulissantes latérales.</p> <p style="text-align: center;">(Figure 11)</p>
Article 9	<p style="text-align: center;">Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i> - <i>de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</i> - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</i> <p><i>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</i> 2. <i>Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</i> <p><i>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i></p> <p><i>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</i> - <i>d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</i> <p><i>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</i></p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Les numéros d'appel des différents services de secours (SAMU, pompiers...) sont affichés dans les locaux. Des panneaux de type pictogrammes précisant l'interdiction de fumer sont répartis là où un risque d'incendie est répertorié</p> <p>7 extincteurs (type AB P6/P9) sont répartis sur le site et régulièrement vérifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureau d'accueil, - bâtiment, - zone de dépôt des particuliers - poste de distribution du carburant, - centrale d'alarme et compteur électrique, - zone d'inertage, - presse cisaille hydraulique, - zone de stockage des pièces démontées des VHU. <p>Chaque matériel équipé d'un moteur présent sur le site est également muni d'un extincteur.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>Comme le certifie l'attestation de la mairie figurant en annexe, un poteau incendie sera installé à proximité immédiate de l'installation (moins de 100 m).</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 10	<p align="center">Installations électriques et mise à la terre</p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</i></p>	Les installations électriques sont conformes à la réglementation
Article 11	<p align="center">Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> <p><i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i></p> <p><i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</i></p> <p><i>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Les stockages des produits potentiellement polluants sont réalisés sur des bacs de rétention étanches. La capacité de rétention est d'au moins 100% du volume stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention de 1100 litres (110%) pour les fluides récupérés sur les véhicules (liquide de refroidissement, lave glace, huiles usagées, liquide de frein) - les batteries sont placées dans des conteneurs étanches et résistants aux acides dont la capacité est de 100% du volume stocké. <p>Aucun stockage n'est effectué sous le niveau du sol</p> <p>Le site présente un sol étanche sur toutes les surfaces recevant des produits potentiellement polluantes.</p> <p>Toutes les eaux pluviales potentiellement chargées en hydrocarbures transitent par une grille avaloir et un double système de déshuileur/débourbeur. Ceux-ci sont nettoyés tous les 6 mois.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne permet de limiter les rejets vers le réseau d'assainissement.</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 11 suite	<i>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i>	
Article 12	<p align="center">Consignes d'exploitation</p> <p><i>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</i></p>	Consignes écrites
Article 13	<p align="center">Gestion des déchets réceptionnés</p> <p><i>I. Admissibilité des déchets</i> <i>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</i> <i>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.</i></p> <p><i>II. Procédure d'information préalable</i> <i>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</i></p> <p><i>a) Informations à fournir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p><i>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</i></p> <p><i>c) Essais à réaliser :</i> <i>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p><i>d) Dispositions particulières :</i> <i>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</i> <i>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité.</i></p>	<p align="center">Le site accepte des DEEE mais aucun déchet radioactif n'est admis sur le site</p> <p align="center">Les procédures d'informations préalables sont prises en compte</p> <p align="center">Aucun déchet destiné à l'épandage n'est admis</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 13 suite	<p><i>III. Procédure d'admission</i> <i>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</i></p> <p><i>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p><i>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</i></p> <p><i>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</i></p> <p><i>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p><i>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</i></p> <p><i>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</i></p> <p><i>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</i></p>	<p>Voir plan général en figure 4 : une aire d'attente figure près de l'entrée du site</p> <p>Les procédures spécifiques d'admission sont prises en compte</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 13 suite	<p>IV. Entreposage des déchets <i>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</i> <i>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</i> <i>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</i></p> <p><i>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</i> <i>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</i> - <i>l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</i> <p>V. Opérations de tri des déchets <i>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</i></p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques <i>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</i> <i>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</i> <i>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</i> <i>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</i></p> <p><i>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</i></p>	

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 14	<p style="text-align: center;">Collecte des effluents</p> <p><i>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</i></p> <p><i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i></p> <p><i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i></p>	<p>Les eaux susceptibles d'être polluées par les activités sur la plate-forme sont recueillies par deux avaloirs et transitent par des déshuileurs avant rejet vers le réseau communal séparatif.</p> <p>Aucune liaison directe n'est donc établie entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est proposé en figures 6 et 10</p>
Article 15	<p style="text-align: center;">Points de prélèvement pour les contrôles</p> <p><i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</i></p> <p><i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i></p> <p><i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Néant point de prélèvement pour les contrôles</i></p>	<p>Des mesures annuelles (ou à une fréquence plus élevée en cas de nécessité) seront effectuées en sortie du 2ème séparateur d'hydrocarbures, c'est-à-dire avant rejet vers le réseau communal qui dispose d'une station d'épuration munie de bassins d'épuration.</p>
Article 16	<p style="text-align: center;">Rejet des effluents</p> <p><i>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>Les équipements de type déshuileur/débourbeur sont nettoyés tous les 6 mois.</p>
Article 17	<p style="text-align: center;">VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>Non concerné : Aucun rejet n'est prévu dans le milieu naturel</p>

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 18	<p align="center">Raccordement à une station d'épuration</p> <p><i>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</i></p> <p><i>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p><i>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</i></p> <p><i>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</i></p> <p><i>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</i></p>	<p>Des mesures annuelles (ou à une fréquence plus élevée en cas de nécessité) seront effectuées en sortie du 2ème séparateur d'hydrocarbures, c'est-à-dire avant rejet vers le réseau communal qui dispose d'une station d'épuration.</p> <p>L'entretien régulier des déshuileurs, leur installation en série et leurs caractéristiques (déshuileur à coalescence avec rendement de l'ordre de 99% avec relargage réduit à 0,005% des particules vésiculaires) permet d'assurer le respect de ces valeurs limites.</p>
Article 19	<p align="center">Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p><i>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</i></p> <p><i>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</i></p> <p><i>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</i></p> <p><i>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</i></p>	
Article 20	<p align="center">Mesures périodiques</p> <p><i>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</i></p>	
Article 21	<p align="center">Épandage</p> <p><i>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</i></p>	Aucun épandage n'est prévu

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté									
Article 22	<p align="center">Risques d'envols et poussières</p> <p><i>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	Les dispositions sont prises afin de prévenir les envols de poussières et les amas de matières dangereuses.									
Article 23	<p>Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs</p> <p><i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</i></p> <p><i>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</i></p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</i></p>	Pas de nuisances olfactives sur l'installation									
Article 24	<p align="center">Fluides frigorigènes</p> <p><i>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</i></p> <p><i>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</i></p>	Les dispositions sont respectées : les fluides de climatisation sont sous traités auprès d'une société agréée (Garage Deloge) à proximité									
Article 25	<p align="center">Bruit</p> <p><i>I. Valeurs limites de bruit.</i></p> <p><i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p> <table border="1" data-bbox="316 1294 983 1480"> <thead> <tr> <th data-bbox="316 1294 603 1379">Niveau de bruit ambiant</th> <th data-bbox="603 1294 831 1379">Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="831 1294 983 1379">Émergence admissible de 22 à 7h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="316 1379 603 1442">Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="603 1379 831 1442">6 dB(A)</td> <td data-bbox="831 1379 983 1442">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="316 1442 603 1480">Sup à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="603 1442 831 1480">5 dB(A)</td> <td data-bbox="831 1442 983 1480">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</i></p>	Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h	Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p align="center">Modalités de surveillance des émissions sonores</p> <p>L'activité de l'établissement se déroule uniquement en journée et le site est implanté au fond d'une impasse, à l'écart des habitations. Les émissions sonores sont notamment perçues par les salariés du site et des entreprises proches.</p> <p>Une précédente campagne de mesures de l'ambiance sonore (2016) a mis en évidence des LAeq de 68 dB(A) en pleine activité, et en limite du site. Le niveau émis est donc conforme à la réglementation.</p> <p>Les sources de bruit correspondent à l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un chariot élévateur pour le déplacement des grosses pièces, - des grues pour le chargement des pièces métalliques, - du compresseur pour les visseuses-dévisseuses pneumatiques, - des cisailles et de la presse cisaille hydraulique.
Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible de 7 à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 à 7h									
Sup à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 25 suite	<p><i>II. Appareils de communication</i></p> <p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>	Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé en période d'activité habituelle.									

Articles de l'arrêté	Contenu de l'article (arrêté du 6 juin 2018)	Justificatif apporté
Article 26	<p align="center">Généralités</p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	De telles dispositions sont prises
Article 27	<p align="center">Exécution</p> <p><i>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018</i></p>	Aucun justificatif attendu
Article 28	<p><i>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</i></p>	Aucun justificatif attendu

► **Remarque** : Annexe II à l'arrêté : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous sont applicables aux installations existantes à compter des dates mentionnées. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

<i>Dispositions applicables au 1er janvier 2019</i>	<i>Dispositions applicables au 1er juillet 2019</i>
<p><i>Article 1er</i></p> <p><i>Article 2</i></p> <p><i>Article 3</i></p> <p><i>Article 4</i></p> <p><i>Article 10</i></p> <p><i>Article 12</i></p> <p><i>Article 21</i></p> <p><i>Article 22, sauf 1er point</i></p> <p><i>Article 23, sauf 2e alinéa</i></p> <p><i>Article 24</i></p> <p><i>Article 25</i></p> <p><i>Article 26</i></p>	<p><i>Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point</i></p> <p><i>Article 13</i></p> <p><i>Article 15, 1er alinéa</i></p> <p><i>Article 16</i></p> <p><i>Article 17</i></p> <p><i>Article 18</i></p> <p><i>Article 19</i></p> <p><i>Article 20</i></p>

Pour l'entreprise Lefèvre, ne s'agissant pas d'une installation existante, l'ensemble des articles de la rubrique a toutefois été pris en compte.

FIGURE 8A : PLAN GÉNÉRAL DES ZONES À RISQUE (ATELIERS ET STOCKAGE)

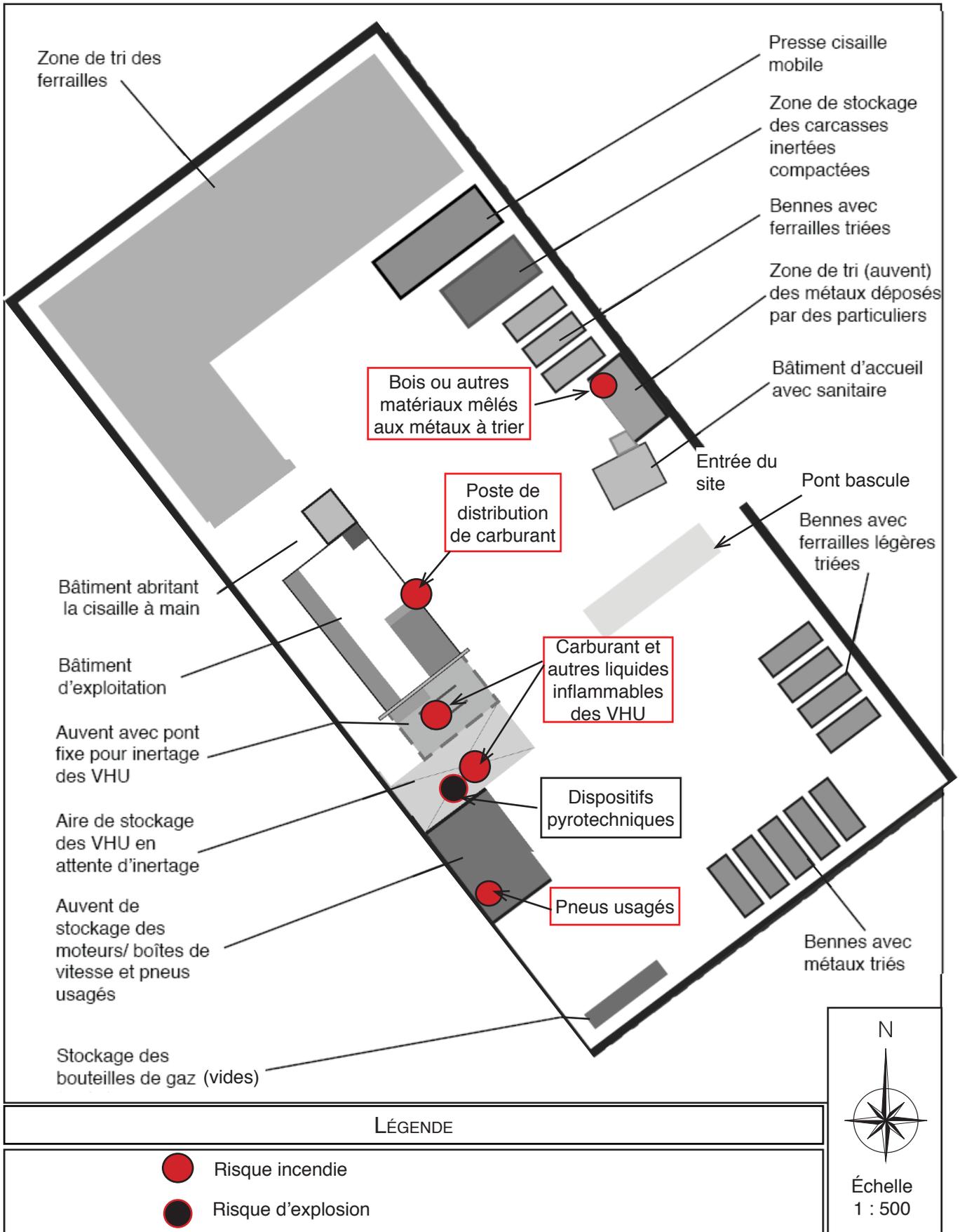
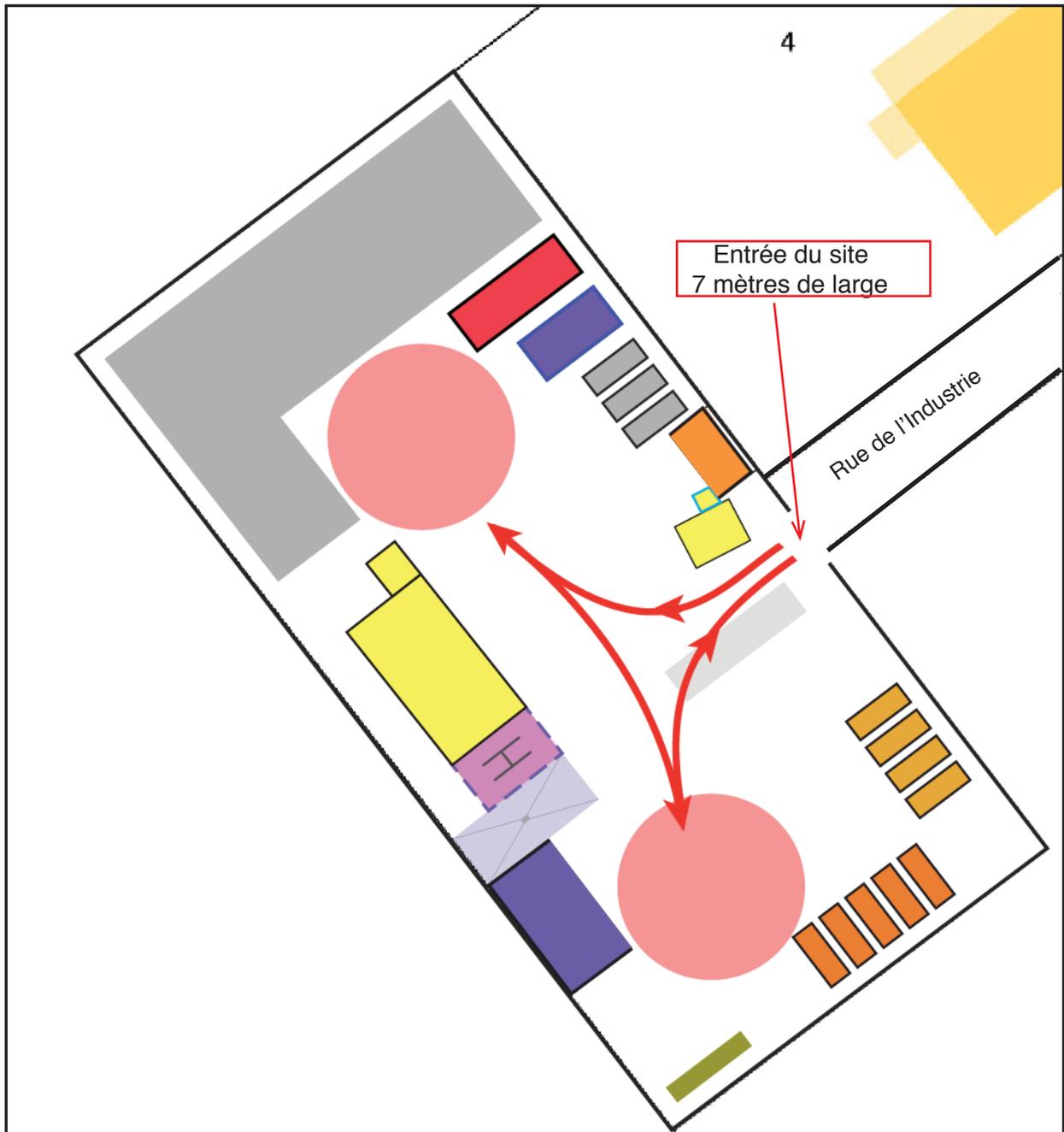


FIGURE 8B : ÉLÉMENTS CONTRIBUANT À DÉFINIR LES RISQUES DE L'INSTALLATION

Installations, Activités	Dangers, Risques
Inertage des véhicules	Pollution du sol et du sous-sol, Inflammation
Transvasement des fluides	Pollution du sol et du sous-sol
Inhibition des dispositifs pyrotechniques de déclenchement des airbags et des prétentionneurs de ceinture de sécurité	Explosion, Incendie
Presse cisaille hydraulique	Pollution du sol et du sous-sol Incendie / Explosion si surpression
Stockage ferrailles et métaux divers mal vidés et pouvant contenir le reliquat d'une fraction de combustible	Inflammation/ Explosion

Activités	Produits	Lieux de stockage	Quantités maximales stockées	Risques
Inertage, valorisation des VHU	Huiles (usagées)	Cuve étanche sur rétention dans le bâtiment principal spécifique à chaque produit	1 000 l	Incendie, Pollution du sol
	Liquides de freins (usagés)		200 l	Pollution du sol
	Lave-glace (usagé)		500 l	Pollution du sol
	Liquide de refroidissement (usagé)		500 l	Pollution du sol
	Véhicules non inertés	Aire de lavage Zone d'inertage	5	Incendie
	Véhicules inertés	Carcasses stockées à l'extérieur	10	Incendie
	Dispositifs pyrotechniques	Extérieur	Quelques pièces	Explosion, Incendie
	Pneumatiques (usagés)	Zone de stockage (sous auvent)	90	Incendie
Récupération Tri Stockage	Ferrailles : Objets creux suspects, engins explosifs	Zone de stockage des métaux triés ou des ferrailles triées ou non		Pollution Incendie Explosion
Stockage pour l'installation	Carburant	Bâtiment d'exploitation (sur rétention)	3 000 l (2 cuves)	Pollution Incendie Explosion
	Huile		200 l	
Installations électriques	Tableau électrique	Bâtiment d'exploitation		Inflammation suite à court-circuit

FIGURE 9 : PLAN MENTIONNANT LES VOIES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION



LÉGENDE

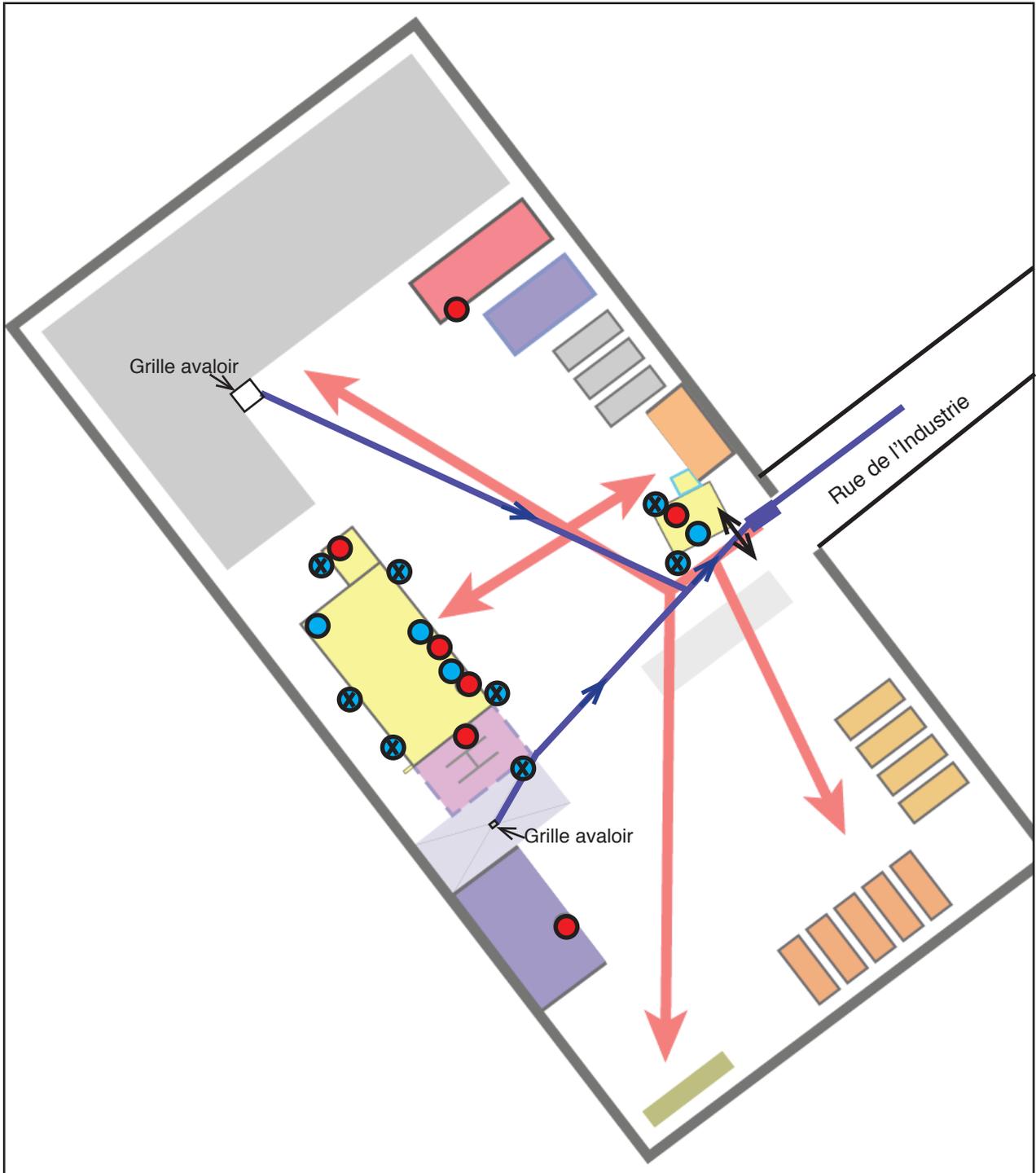
	Aire de retournement (20 mètres)
	Voie de circulation potentielle

N



Échelle
1 : 500

FIGURE 10 : MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS D'ALERTE

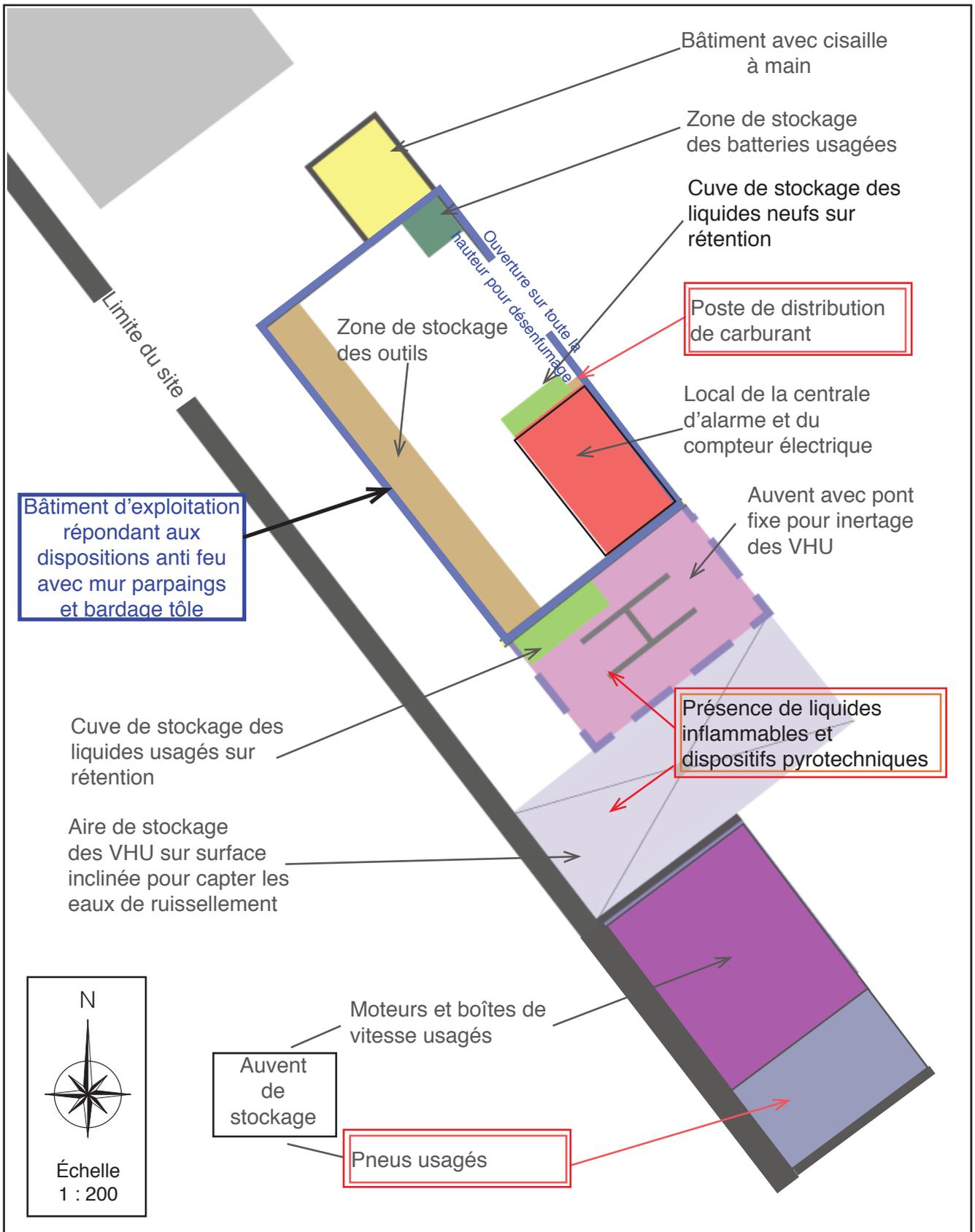


LÉGENDE

-  Extincteur spécifique aux bâtiments
-  Détecteurs incendie (intérieur / extérieur)
-  Vanne de fermeture des eaux de ruissellement
-  Réseau de collecte des eaux pluviales du site



FIGURE 11 : PLAN DÉTAILLÉ DES LOCAUX : BÂTIMENT ET AUVENTS
(RÉSISTANCE AU FEU)



Activités ou produits induisant un risque incendie

VI. COMPATIBILITÉ AVEC LES DIFFÉRENTS PLANS ET PROGRAMMES

Il s'agit d'apporter ici les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du code de l'environnement.

A. CONTEXTE DU PROJET

Le présent projet se situe en Picardie, dans la zone d'activités de Quevauvillers.

Il n'intercepte ni parc naturel (régional ou national), ni zone NATURA 2000, ni forêt domaniale. Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et plan de prévention des risques ne sont approuvés sur le secteur du projet.

Dans le cas présent, et compte tenu du contexte local, l'analyse de l'articulation du projet portera sur les éléments suivants :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quevauvillers ;
- le SCOT du Grand Amiénois ;
- le Schéma Régional Climat Air et Énergie (SRCAE) de Picardie ;
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) de Picardie ;
- le Schéma National et le Schéma Régional de Picardie des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT) ;
- le Contrat de plan État - Région 2015-2020 de Picardie ;
- les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Picardie ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le Schéma régional des carrières de Picardie ;
- le Plan national de prévention des déchets, le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, les Plans d'élimination des déchets régionaux (Picardie) ou départementaux (Somme).

B. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

1. PLU

L'articulation avec le PLU de Quevauvillers a été analysée au paragraphe IV en page 22. Le projet est compatible avec le PLU.

2. SCOT DU GRAND AMIÉNOIS

Le SCOT du Grand Amiénois a été approuvé 21 décembre 2012 et modifié le 10 mars 2017. Son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré dans le contexte de l'article. L.122-1-3 du code de l'urbanisme qui prévoit :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Le SCOT du Grand Amiénois comporte ainsi trois axes :

Axe 1 : Améliorer les conditions de vie pour les habitants

- Construire un territoire équilibré à l'horizon 2030
- Offrir un habitat plus qualitatif équilibré sur le territoire
- Impulser un développement économique équilibré sur le territoire
- Mettre la mobilité au cœur du projet de territoire
- Structurer l'offre d'équipements et de services et en permettre un accès égal à tous

Axe 2 : Développer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois

- Conforter Amiens dans son rôle de capitale
- Mettre en œuvre une stratégie de développement
- Investir sur l'image verte et bleue du Grand Amiénois
- Améliorer les relations avec les grandes métropoles voisines
- Contribuer au rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Axe 3 : Valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois

Compatibilité avec le projet :

Le projet ne montre aucune incompatibilité avec le SCOT du Grand Amiénois. Il permet en effet de valoriser le territoire et le pôle urbain secondaire identifié pour Quevauvillers : il répond notamment à l'objectif d'impulser un développement économique équilibré sur le territoire.

C. SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Pour répondre aux enjeux liés au réchauffement climatique et ses conséquences, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi «Grenelle 2» a prévu l'élaboration, par le préfet de région et le président du Conseil régional, d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) qui, en s'appuyant sur un diagnostic réalisé à l'échelle régionale, a pour vocation de définir pour les années à venir des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables, notamment d'éoliennes.

Les SRCAE ont pour but d'atteindre les objectifs internationaux de lutte contre le changement climatique pour 2020, c'est-à-dire réduction de 20% des consommations énergétiques, réduction de 20% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et 20% d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique. L'autre objectif fixé consiste en le «facteur 4», soit la réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie), a été arrêté le 14/06/2012 en Picardie, son orientation concernant les modes de déplacement alternatifs est :

- Orientation 9 : l'accompagnement des entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte ;

Compatibilité avec le projet :

Le projet est compatible le SRCAE puisqu'il permet de participer au recyclage des métaux provenant des industriels, ainsi que des particuliers.

D. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE (SRADDT)

Le SRADDT (Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) avait été défini par la Loi d'Orientation et de Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999. Ce document fixe les orientations fondamentales à moyen terme, de développement durable du territoire régional et veille à la cohérence des projets d'équipement avec la politique de l'État et des différentes collectivités territoriales.

Le SRADDT de Picardie, a été voté par l'Assemblée régionale le 27 novembre 2009.

Concrètement, il définit les objectifs de la Région en matière :

- de localisation des grands équipements, et des services d'intérêt général,
- de développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois,
- de développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux,
- de protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain,
- de réhabilitation des territoires dégradés,
- de prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Concernant spécifiquement le développement touristique et local, le Schéma vise à ne pas consommer les richesses locales mais au contraire améliorer la qualité de vie des habitants. A ce titre, il prévoit de protéger les ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie.

Compatibilité avec le projet

Tel qu'il est proposé, le projet, stimulant l'économie locale, répond aux problématiques de développement durable déclinées par le SRADDT. Les enjeux de protection des ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie ont été considérés.

A noter, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 fait le lien entre les différents chefs de filât des régions et élargit le périmètre couvert par le futur schéma régional en instaurant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET fixe des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme et des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus.

Le SRADDET absorbe des documents existants (dont la compétence d'élaboration revient en conséquence à la région) auxquels viennent se greffer des thématiques supplémentaires. Le SRADDET n'est donc pas une juxtaposition des schémas sectoriels existants et implique une vision intégrée des politiques d'aménagement.

Le SRADDET des Hauts de France est en élaboration. Il a fait l'objet d'un Porter à Connaissance de la part des services de l'état.

E. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA NATIONAL ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'État en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Tel qu'il est élaboré, le schéma favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial et le maritime.

Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Picardie fixe quant à lui 3 grands enjeux :

- Les transports collectifs, épine dorsale de l'aménagement du territoire (mettre le TER au coeur des politiques d'aménagement du territoire, proposer le mode adapté à chaque besoin, améliorer l'accessibilité au TGV),
- La région chef de file sur l'intermodalité (améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble de la chaîne de déplacement, favoriser l'intermodalité),
- Le développement et la concentration des activités logistiques au service du report modal (promouvoir le développement et la concentration des activités logistiques sur des plates-formes multimodales et favoriser le report modal vers des modes alternatifs à la route sur les infrastructures existantes).

Compatibilité avec le projet

Le projet n'est finalement pas concerné par le SNIT ni le SRIT, mais il ne montre aucune incompatibilité avec ce dernier.

F. ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE PLAN ÉTAT - RÉGION

Pour répondre aux enjeux des années à venir, et accompagner la réforme de l'organisation territoriale de la France engagée par le Gouvernement, l'État a décidé d'investir dans les territoires avec une nouvelle génération de CPER (Contrat de Plan État-Région) en partenariat avec les collectivités.

Cette nouvelle génération de CPER organise la convergence de financements, jusqu'alors dispersés, en faveur de projets structurants dans les territoires, qui exercent un effet de levier pour l'investissement local.

Six volets essentiels pour investir dans l'avenir ont été définis :

- mobilité multimodale,
- enseignement supérieur, recherche et innovation,
- transition écologique et énergétique,
- numérique,
- innovation, filières d'avenir et usine du futur,
- territoires.

A ces six volets, s'ajoute une priorité transversale : l'emploi.

Le Contrat de Plan État-Région de Picardie a été signé le 30/07/2015.

Le volet territorial de ce Contrat de plan sera concentré sur les 4 objectifs stratégiques suivants :

- Un objectif transversal : soutenir les démarches régionales d'aménagement,
- Objectif stratégique 1 : conforter les dynamiques de développement régional et l'attractivité des territoires,
- Objectif stratégique 2 : favoriser l'égalité entre les territoires de la région en développant notamment une nouvelle approche ville-campagne,
- Objectif stratégique 3 : Projet du pôle IAR identifié comme potentiel territoire catalyseur d'innovation.

Compatibilité avec le projet

Le projet n'est pas concerné par ce Contrat de plan.

G. ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document cadre, à l'échelle régionale, de mise en oeuvre de la trame verte et bleue. Son objectif principal est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir, à l'échelle régionale, les déplacements des espèces animales et végétales, ces capacités de déplacements étant nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces. L'élaboration de ce document s'appuie sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinées dans un certain nombre de guides, issus des travaux du comité opérationnel «Trame verte et bleue» (COMOP TVB) du Grenelle Environnement.

En Picardie, ce Schéma est en cours d'élaboration. La version de travail du SRCE a été considérée.

Les éléments du SRCE situés à proximité du site du projet ont été décrits dans les parties consacrées au milieu naturel. Le projet est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques.

Compatibilité avec le projet

Le projet n'interfère pas avec les continuités écologiques, il est donc compatible avec le SRCE.

H. ARTICULATION AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ce document a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...).

• **Version 2016-2021**

Les enjeux de ce document sont :

- Enjeu A : maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : protéger le milieu marin,
- Enjeu E : mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Ces enjeux se déclinent en 34 orientations présentées dans le tableau ci-contre, comportant 79 dispositions. Les orientations de ce nouveau SDAGE reprennent en grande partie celles du précédent document avec une nouvelle répartition en lien avec les enjeux.

Le tableau en page suivante liste les orientations du SDAGE 2016 - 2021 et analyse leur compatibilité

N°	Intitulé de l'orientation	Compatibilité avec le projet
A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	gestion des effluents et étanchéification du site
A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	les eaux pluviales du site sont gérées et les eaux de toiture infiltrées in-situ par une noue
A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	non concerné
A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	étanchéification du site
A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	non concerné
A-6	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	non concerné
A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	non concerné
A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	non concerné
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	non concerné
A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles	non concerné
A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	étanchéification du site
A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	non concerné
B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	non concerné
B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	non concerné

N°	Intitulé de l'orientation	Compatibilité avec le projet
B-3	Inciter aux économies d'eau	non concerné
B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	non concerné
B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	non concerné
B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	non concerné
C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	non concerné
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	les eaux pluviales sont gérées sans risque de ruissellement
C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	non concerné
C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	non concerné
D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	non concerné
D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	non concerné
D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	non concerné
D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	non concerné
D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	non concerné
D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	non concerné
D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	non concerné
E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	non concerné
E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent "orphelines"	non concerné
E-3	Former, informer et sensibiliser	non concerné
E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	non concerné
E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	non concerné

Le projet se montre donc compatible avec le SDAGE et les orientations qui lui correspondent.

Notons par ailleurs que le projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE «Somme aval et cours d'eau côtiers», qui est en phase d'élaboration.

Les enjeux du SAGE «Somme aval et cours d'eau côtiers» ont été identifiés en fonction de l'état des lieux et du diagnostic du territoire :

- Enjeux qualitatifs de la ressource dus aux différentes activités (industrie, agriculture, assainissement),
- Enjeux liés à la gestion quantitative de la ressource avec les problèmes de sécheresse sur certains secteurs et donc de restriction d'usage,
- Enjeux de santé publique présents sur le bassin avec les problèmes bactériologiques touchant l'activité conchylicole ainsi que la contamination du milieu aquatique par les PCB,
- Enjeux de sécurité avec les inondations de la Somme ainsi que les problèmes de ruissellement et de mouvements de terrains,
- Enjeux économiques pour les activités liées à l'eau telles que l'industrie, l'agriculture, la pêche, la chasse, le tourisme, les sports nautiques et les loisirs.

Par sa compatibilité avec le SDAGE «Artois-Picardie» 2016-2021 et les enjeux induits par ses propres activités, on peut d'ores et déjà anticiper que le projet de la SAS Lefèvre n'induit aucune incompatibilité avec le futur SAGE.

I. ARTICULATION AVEC LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS

1. PLANS NATIONAUX

Les principaux documents nationaux concernant les déchets sont les suivants :

- le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 : il s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets : citons en particulier le Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT approuvé le 26 février 2003.

2. PLANS RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX.

L'actuel Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2007. Ses objectifs sont :

- de prévenir la production de déchets (inciter les collectivités à mettre en oeuvre des programmes de prévention et la redevance spéciale, engager des actions de sensibilisation et d'information, inciter les entreprises à limiter leur production de déchets et les administrations à donner l'exemple, améliorer la collecte et le traitement des déchets toxiques),
- de réduire de 75 000 tonnes les apports en centre de stockage,
- d'augmenter le taux de valorisation (valorisation «matière», «organique» et «énergétique»),
- de résorber les dépôts sauvages, de réhabiliter les anciennes décharges et de mettre en conformité le stockage des boues d'épuration.

Compatibilité avec le projet

- Le projet se montre donc compatible avec ces objectifs notamment celui d'augmenter le taux de valorisation des déchets et de résorber les dépôts sauvages.

En janvier 2013, a été engagée la réalisation du Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), en remplacement de l'actuel PDEDMA de la Somme. Les déchets d'activités économiques sont maintenant intégrés à ce document. Ils font l'objet d'une réflexion stratégique, notamment sur la gestion optimisée des déchets organiques et sur l'économie circulaire.

À l'échelon régional, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) a été initié. Ce dernier prend en compte l'ensemble des déchets dits «dangereux», c'est à dire présentant une ou plusieurs des propriétés énumérées en Annexe I de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

Parmi les constats de ce document, la problématique de la gestion des DDD n'apparaît pas liée à un manque d'infrastructures mais à la difficulté de les collecter. Ainsi les objectifs du PREDD dans ce domaine s'inscrivent dans une perspective d'amélioration de la collecte puis de la valorisation comprise entre 4 et 10 % selon les déchets (huiles usées : +4%, acides bases : +6%...). Pour ce faire, la Région entend favoriser le développement de filières de valorisation et recherche en créant un pôle de compétences.

Les principales orientations retenues sont les suivantes :

- l'incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité,
- l'optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus,
- privilégier la valorisation et rationaliser le traitement,
- l'optimisation du transport : principe de proximité, sécurité des transports, transport alternatif.

Le projet ne montre aucune incompatibilité avec ces objectifs. Il contribue en effet à une valorisation des déchets, notamment le recyclage des métaux.

J. ARTICULATION AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'objectif des mesures contenues dans le PAN (Programme d'Actions National) et les PAR (Programme d'Actions Régional) est de limiter les pollutions diffuses liées aux nitrates et ainsi avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- l'enregistrement des pratiques de fertilisation et une définition raisonnée de ces pratiques ;
- la limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- la limitation des fuites et des transferts d'azote par lixiviation vers les masses d'eau

Le projet n'interfère pas avec ces différents principes. Les activités de l'installation LEFEVRE ne concernent ni la fertilisation azotée, ni les effluents d'élevage et leur épandage.

Ainsi les activités sont compatibles avec les principes du PAN et leur déclinaison au sein du PAR.

CONCLUSION

La SAS Lefèvre Environnement, située à Quevauvillers au Sud Est d'Amiens dans la Somme souhaite régulariser sa situation administrative par ce dossier de demande d'enregistrement de ses activités.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) actuellement déclarée sous la rubrique 2710, collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Or, La SAS Lefèvre Environnement est spécialisée dans la récupération et l'achat de fer (ferrailles, ...) et d'autres métaux (zinc, aluminium, câble électrique, cuivre, inox, laiton, plomb, etc...). Elle exerce aussi une petite activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) et la location de bennes de 2 à 40 m³.

Le présent dossier permet ainsi de justifier de la compatibilité des activités et des pratiques de la structure avec les dispositions des rubriques 2710-2, 2712-1 et 2713-1 des ICPE ainsi qu'avec les autres documents réglementaires attendus.

Le site traitant des véhicules usagers, il est soumis à agrément VHU. Une demande d'agrément est donc demandée conjointement au dossier, son contenu réglementaire est indiqué à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement.

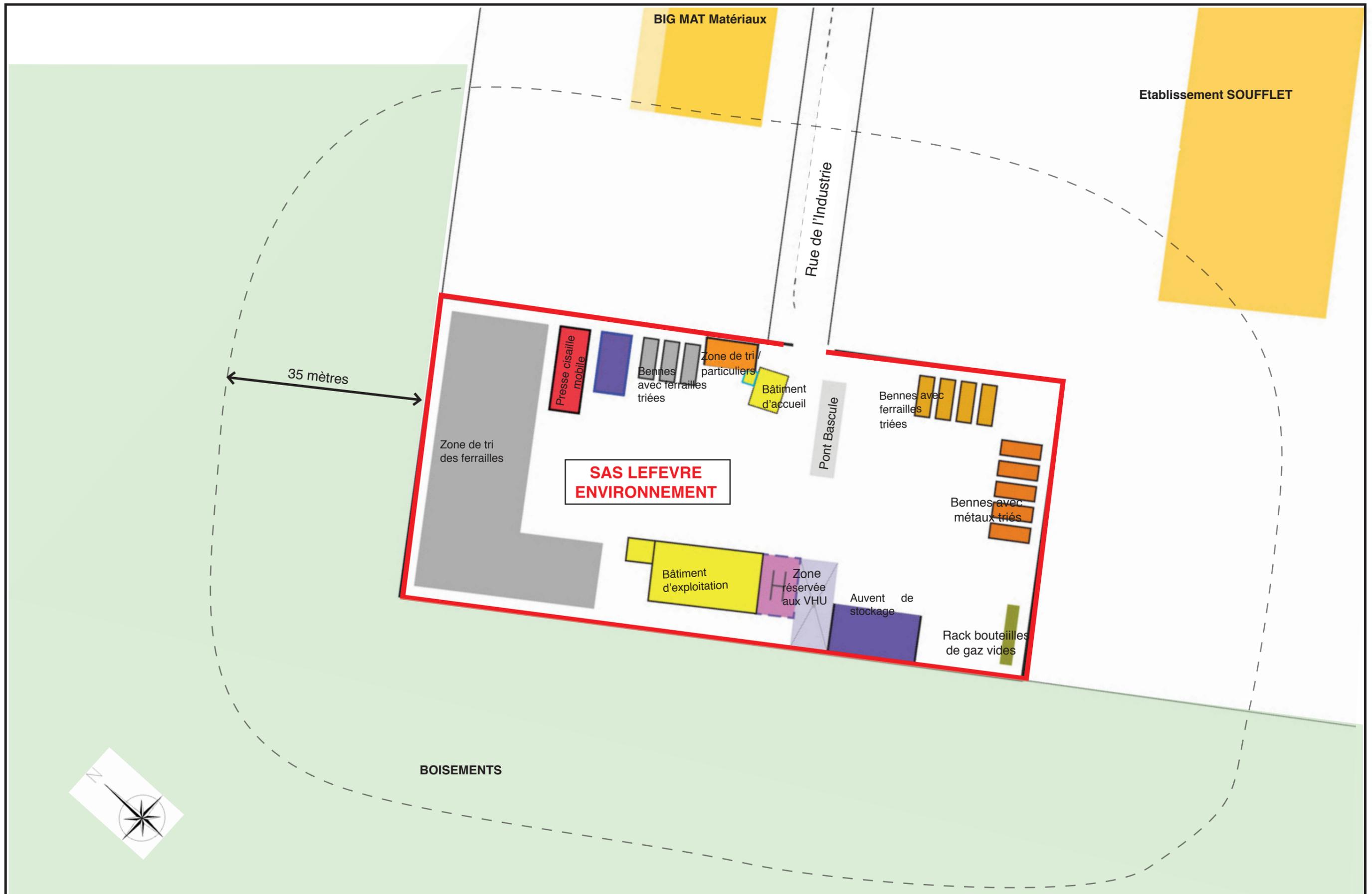
ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE ET DES ABORDS - FORMAT A3

ANNEXE 2 : COURRIER ATTESTANT DE LA MISE EN PLACE D'UN POTEAU INCENDIE

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS (1/ 600)



ANNEXE 2 : Attestation d'installation d'un poteau incendie

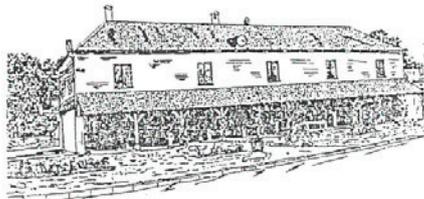
Quevauvillers
equivilaris
equitum villa

QUEVAUVILLERS

Mairie de Quevauvillers
67 chaussée Thiers
80710 QUEVAUVILLERS

Tél. : 03 22 90 92 81
Fax : 03 22 49 61 43

mairie.de.quevauvillers@wanadoo.fr



COMMUNE DE QUEVAUVILLERS
(80710)

Le lundi 24 juin 2019

Mairie de Quevauvillers
Mr Dault raphael adjoint
En charge Eau/Assainissement

à,

Monsieur

Objet: Demande de mise en place poteau incendie rue de l'Industrie

Monsieur,

Mon attention a été attirée par l'éventualité d'une mise en place d'un poteau d'incendie sur la rue de l'Industrie, eu égard aux activités de monsieur Lefevre sur la zone d'activité de la commune de Quevauvillers.

Comme vous le savez, la défense incendie sur une commune fait l'objet d'une réglementation très stricte et rigoureuse. Un courrier annuel de la part du SDIS 80 reprend les points importants comme la périodicité des contrôles techniques périodiques ainsi qu'une partie administrative avec la communication du DECI.

A ce titre il ne nous a jamais été mentionné le fait d'ajouter un poteau d'incendie pour pouvoir permettre l'activité de monsieur Lefevre.

Le sens de ce courrier est dans un premier temps **de valider cette demande émanant de vos services, si vous la jugez utile, pour permettre le travail de monsieur Lefevre des que l'autorisation d'exploiter lui sera accordé.**

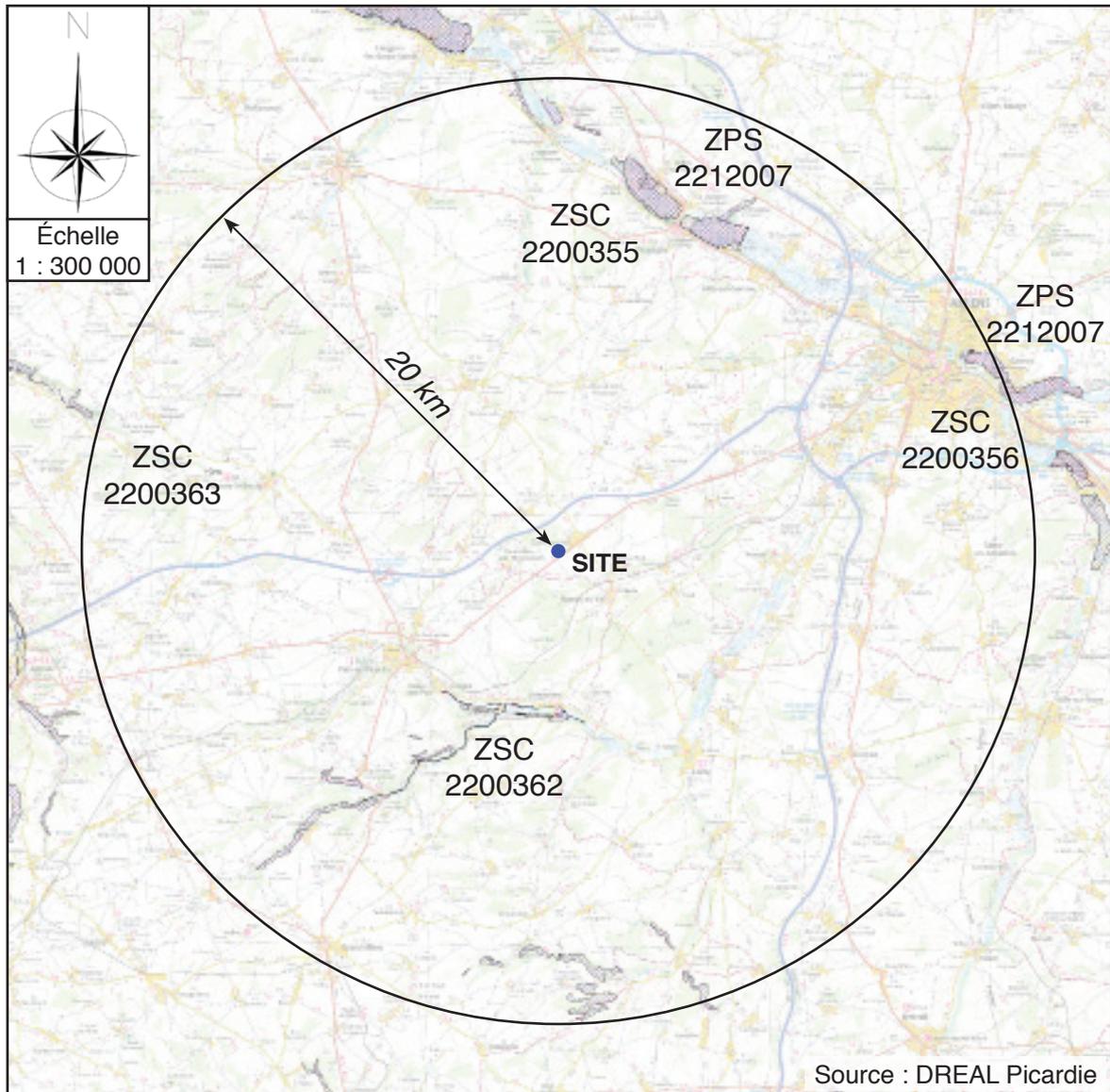
Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur le fait que vos Observations sur le sujet soient relayées au niveau du SDIS80.

La pose d'un poteau d'Incendie rue de l'Industrie a une distance de moins de 100 mètres de l'établissement concerné , est un engagement écrit et qui sera tenu par la commune. En ce sens nous attendons votre retour

Ce courrier est donc une attestation pour faire valoir ce que de droit.

P/le maire l'adjoint dault raphael

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES



- ZSC 2200355 : Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly
- ZSC 2200356 : Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
- ZSC 2200362 : Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle
- ZSC 2200363 : Vallée de la Bresles
- ZPS 2212007 : Etangs et marais du bassin de la Somme